

UMWAKA WA 44

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

44 ème ANNEE

N° 6bis4/2005
1 RUHESHI



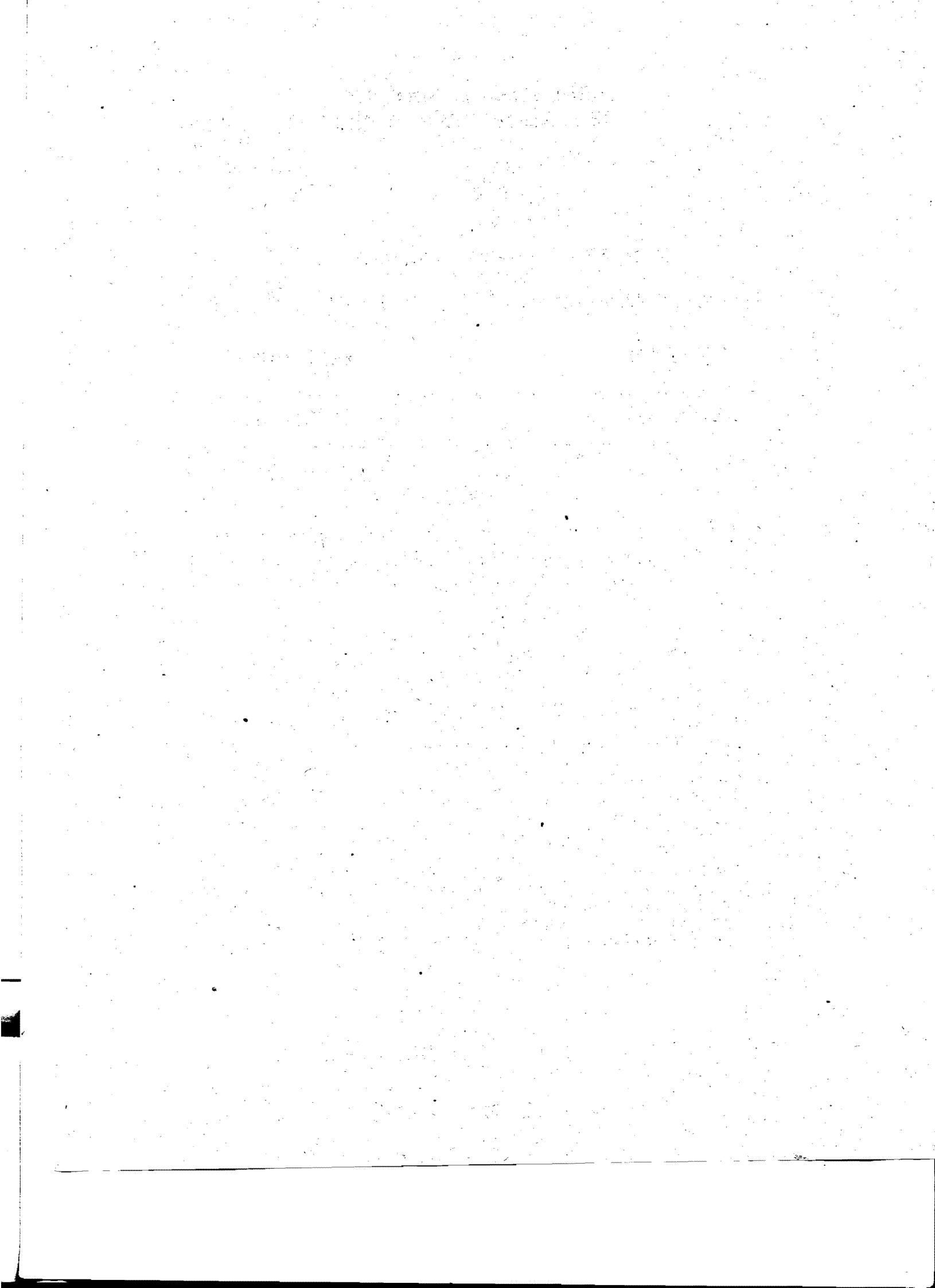
N° 6bis4/2005
1 Juin

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI		BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI	
IBIRIMWO		SOMMAIRE	
A. Ibitegetswe na Leta		A. Actes du Gouvernement	
Itariki n'numero	Ku rupapiro	Dates et n°s	Page

SOCIETES COMMERCIALES

- SOCIETE R.C.S MULTICONSULT(STATUTS) S.U.R.L.....	1
- SOCIETE : M.N. PETROLEUM- S.A : (STATUS).....	3
- SOCIETE SURL BUREAU D'APPUI TECHNIQUE A L'INDUSTRIE (B.A.T.I) (STATUTS).....	7
- SOCIETE SOFT TECHNOLOGIES, « SOTEC » EN SIGLE (STATUS) S.U.R.L.....	9
- SOCIETE:MAINTENANCE , ETUDE ET CONSTRUCTIONS GENERALES, EN SIGLE « M.E.C.G » (STATUS.....	12
- SOCIETE GREAT LAKES EXPORT COMPANY « G.L.E.CO-S.P.R.L»(STATUS).....	15
- SOCIETE D'ASSURANCES DU BURUNDI « SOCABU » EN SIGLE(STATUTS).....	18
- PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE CLESPA TENUE EN DATE DU 17/11/2004.....	25
- SOCIETE « MEUBILIA S.P.R.L(STATUTS).....	26
- SOCIETE SERCO S.P.R.L(STATUTS).....	29
- SOCIETE « MEDIASYTECH » (STATUTS).....	31
- SOCIETE BURUNDI SACRED DRUMS COFFEE EN SIGLE « B.S.D.C » (STATUTS).....	37
- SOCIETE CEST S.U.R.L (STATUTS).....	40
- SOCIETE: ENTREPRISE DE TRAVAUX DE BATIMENT –ETRABA EN SIGLE(STATUTS).....	42
- PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE L'ENTREPRISE DES TRAVAUX DE BATIMENT ETRABA EN SIGLE TENUE EN DATE DU 20/2/2002.....	45
- SOCIETE: INDUSTRIE DES GRANDS LACS S.A(STATUTS).....	46
- SOCIETE: ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DE TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'ADDUCTION D'EAU, EN SIGLE « ECOTRAE » (STATUTS).....	51
- SOCIETE.GENIE TOTAL « GETO - S.R.R.L»EN ABREGE (STATUTS).....	54



« R.C.S- MULTICONSULT-S.u.r.l »

Statuts**CHAPITRE I :
DENOMINATION- SIEGE-
OBJET- DUREE****Article 1 :**

Il est créé par le soussigné une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée dénommée : R.C.S- Multiconsult – S.u.r.l », régie par la loi n° 1/02 du 6 mars 1996 et les présents statuts.

Elle est désignée par les termes « La Société ».

Article 2 :

Le siège Social de la Société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'associé unique. L'associé unique peut décider l'ouverture de bureaux, agences ou filiales au Burundi ou à l' Etranger.

Article 3 :

La société a pour objet : l' Etude, la Réalisation et le suivi des travaux Publics et bâtiments.
La construction, la Réhabilitation, la Rénovation, l' Equipement des Immeubles, les travaux en Hydraulique et le Commerce Général.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute sur décision de l'associé unique.

**CHAPITRE II :
CAPITAL SOCIAL- APPORTS****Article 5 :**

Le capital social est fixé à 2.000.000 FBU réparti en 20 parts sociales d'une valeur nominale de 100.000 Francs Burundais chacune.

Il est souscrit et libéré entièrement à la constitution de la société.

Article 6 :

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports, nommé par l'associé unique, est obligatoire.

Article 7:

A peine de nullité, la Société ne peut émettre des valeurs mobilières.

Article 8:

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

Article 9:

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique. Elles ne sont opposables à la Société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans l'acte.

Article 10:

Les héritiers, ayants cause des créanciers de l'associé unique ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scelles sur les biens et valeurs de la Société, ces derniers ne peuvent demander même le partage ou la licitation du fonds social ni s'immiscer dans l'administration de la Société ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions de l'associé unique.

**CHAPITRE III :
GERANCE - FONCTIONNEMENT****Article 11:**

La Société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'associé unique.

Article 12:

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'associé unique dans l'acte de nomination.

Article 13:

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

Article 14:

Lorsque le Gérant est choisi en dehors de la Société toute convention conclue entre l'associé unique et le gérant doit faire mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la Société.

Article 15:

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 16:

L'associé unique exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée des associés, notamment l'approbation du bilan, la décharge du gérant et le cas échéant, du commissaire aux comptes. Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire, tels que la modification des statuts, la fusion et la dissolution de la Société.

Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

Article 17:

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non- associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

**CHAPITRE IV :
EXERCICE SOCIAL- INVENTAIRE-
BILAN- REPARTITION- RESERVES**

Article 18:

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception ; le premier exercice commencera le

jour d'agrément pour se clôturer le 31 décembre de la même année d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 19:

Le produit de la Société, constaté par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social, constitue le bénéfice net.

**CHAPITRE VI :
MODIFICATION – DISSOLUTION-
LIQUIDATION**

Article 20:

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'associé unique.

Article 21:

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. La Société continue avec les héritiers de l'associé unique.

Article 22:

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non- associé doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de dissolution de la Société.

Article 23:

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation est interdite au liquidateur, à ses employés, conjoints et ascendants.

Article 24:

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 25:

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

Fait à Bujumbura, le 18/4/2005
L'associé Unique
Monsieur RUBERINTWARI Désiré(Sé)

La préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE(Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille cinq, le quinzième jour du mois d'avril, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n° 1, a comparu :

Monsieur RUBERINTWARI Désiré :

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;
Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du dix-huit avril deux mille cinq comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société dénommée : R.C.S.-Multiconsult-S.U.R.L »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

LE COMPARANT

Mr RUBERINTWARI Désiré(Sé)

LES TMOINS

Mme BARIHUTA Yvonne (Sé)
Madame SENGARAMA Pascasie(Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/569 du volume sept de notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expédition (3.000x6)	:18.000
Vérification des status	:10.000
	35.000

Reçu au greffe du T.C. ce 4/5/05 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept mille sept cent quarante huit.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quit n° 45/4489/C

M.N PETROLEUM inc-S.a

STATUTS

Entre les soussignés.

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre I.

Forme- Dénomination- Siège- Objet- Durée

Article 1:

Il est convenu de créer une société anonyme dénommée. M.N. Petroleum Inc-S.a régie par la loi n° 002 du 06 mars 1996 portant code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

Article 2:

Le siège de la société est fixé à Bujumbura, Avenue, Nicolas MAYUGI, B.P 5555 – Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par simple décision des associés réunis en Assemblée Générale. La société peut, sur décision du Conseil d'Administration, établir des bureaux, des succursales sur le territoire Burundais ou à l'étranger.

Article 3:

La société a pour objet :

-L'importation, la distribution et le commerce des produits pétroliers.

La société peut s'intéresser directement ou indirectement à toutes les entreprises existantes ou à créer qui se rapportent directement à son objet social.

Article 4:

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à partir de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés. Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires délibératif dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Chapitre II: Capital Social

Article 5:

Le capital social est fixé à 15.000.000 FBU réparti en 1500 actions d'une valeur nominale de 10.000 FBU.

Il est réparti comme suit :

Monsieur MATUTURU Christian détient 500 actions
Monsieur NDORICIMPA Jean Bosco détient 500 actions
Madame INAMAHORO Marie- Claire détient 500 actions

Article 6:

Un membre de la société pourra à tout moment vendre tout ou partie de ses actions à la société qui déterminera le preneur au cours d'une réunion de l'Assemblée Générale convoquée à cette fin. Il ne pourra en aucun cas vendre ses actions à une autre personne physique ou morale, membre ou non de la société sans l'accord de l'Assemblée Générale.

Article 7:

Le capital social peut être, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale, augmenté ou réduit par l'introduction de nouvelles actions sans changement du nombre de parts, ou par l'adhésion de nouveaux associés augmentant ainsi le nombre de parts. Il peut être aussi réduit pour quelque cause que ce soit ou pour quelque façon que ce soit, cela résultant d'une décision de l'Assemblée Générale.

Article 8:

Chaque part donne dans l'actif, le passif, les bénéfices et les pertes, à une fraction proportionnelle au nombre des actions ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Article 9:

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera

entre les associés survivants et les héritiers ou leur représentant désigné par la famille du défunt.

Chapitre III. Les organes

Section I : Conseil d'Administration et Direction

Article 10:

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres actionnaires nommés par l'Assemblée Générale constitutive ou par l'assemblée Générale Ordinaire et révocable à tout moment par elle.

Article 11:

Les Administrateurs ont un mandat de cinq ans renouvelable par l'Assemblée Générale Ordinaire prenant fin avec la mise en place du nouveau Conseil d'Administration.

Article 12:

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale est de son ressort.

Article 13:

Le conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Seul un Administrateur peut représenter un seul autre Administrateur et pour une seule réunion.

Article 14:

Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 15:

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs.

Article 16:

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président ayant un mandat de cinq ans.

Article 17:

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en préside les débats.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil peut déléguer un Administrateur dans les fonctions du Président.

Section 2 : Direction Générale**Article 18:**

La gestion journalière de la Société est exercée par un Directeur Général, actionnaire ou non, désigné par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président et révoqué dans les mêmes conditions.

Article 19:

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration.

Article 20:

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Section 3 : Assemblée des Actionnaires**Article 21:**

L'Assemblée Générale des Actionnaires, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations sont prises conformément aux statuts.

Article 22:

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Les autres décisions sont prises en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 23:

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valables si elles sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 24:

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires est convoquée par le Conseil d'Administration à son initiative

ou lorsqu'il en est requis par les actionnaires détenant au moins la moitié des actions quinze jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire. La convocation à cette assemblée doit préciser l'ordre du jour et la date, l'heure et le lieu de sa tenue.

Article 25:

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur désigné séance tenante par des collègues présents. Le Président de la séance désigne le secrétaire et choisit parmi les actionnaires présents deux scrutateurs

Article 26:

L'Assemblée Générale des Actionnaires ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Le vote a lieu à main levée ou par scrutin secret à la demande d'un intéressé faite séance tenante.

Article 27:

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires se tient une fois l'an. Elle entend le rapport des administrateurs qui doit contenir l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Article 28:

Après l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits, l'Assemblée Générale Ordinaire se prononce par une résolution sur la décharge à donner aux administrateurs, au Directeur Général et au Commissaire aux comptes.

Section 4 : Commissaire aux comptes**Article 29:**

La surveillance de la Société est confiée à un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes ne peut recevoir sous une forme quelconque une rémunération de la société autre que celle qu'il perçoit pour une mission de contrôle qui est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 30:

Le Commissaire aux comptes a les droits les plus étendus de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance des documents, livres,

procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit rendre compte de sa mission à l'Assemblée Générale.

Section 5 : Transformation- Dissolution- Liquidation

Article 31:

La Société peut être transformée ou dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution, l'Assemblée fixera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération. La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux mandats des administrateurs et commissaires. Le produit net de la liquidation après apurement du passif sera réparti entre les Actionnaires. La part de chaque Actionnaire dans le partage du boni de liquidation ou dans la contribution aux pertes sociales se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

Article 32:

Tout différend qui naîtrait entre Actionnaires ou entre la Société et les Actionnaires et/ou les Administrateurs, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Bujumbura.

Article 33:

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale et entrent en vigueur après immatriculation de la Société.

Fait à Bujumbura, le 11/4/2005

Les Actionnaires

Monsieur MATUTURU Christian(Sé)
Monsieur NDORICIMPA Jean Bosco(Sé)
Madame INAMAHORO Marie-Claire(Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille cinq, le onzième jour du mois d'Avril, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, appartement n°1, ont comparu: Messieurs MATUTURU Christian, NDORICIMPA Jean-Bosco, Madame INAMAHORO Marie- Claire ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du onze avril deux mille cinq comportant quatre feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société : M.N. PETROLEUM Inc- S.a ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuilles de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants

Monsieur MATUTURU Christian(Sé)
Monsieur NDORICIMPA Jean Bosco(Sé)
Madame INAMAHORO Marie-Claire(Sé)

Les Témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)
Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter(Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/511 du Volume Sept de notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expédition(3.000x7)	: 21.000
Vérification des statuts	: 10.000
	38.000

Reçu au greffe du T.C. ce 10/5/05 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept mille sept cent quarante neuf

Dépôt : 10.000

Copies : 2.900

Quit no 45/4510/C

La préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE(Sé)

**B.P. 7021 BUJUMBURA
BUREAU D'APPUI TECHNIQUE A L'INDUSTRIE
(B.A.T.I surl)**

STATUTS

Il est créé une société unipersonnelle à responsabilité limitée, régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

**CHAPITRE I :
DENOMINATION –SIEGE-
DUREE- OBJET**

Article 1:

La société unipersonnelle à responsabilité limitée constituée par le présent acte est dénommée « BUREAU D'APPUI TECHNIQUE A L'INDUSTRIE », B.A.T.I. en sigle.

Article 2:

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 7021. Il pourra être transféré en tout lieu du territoire national par décision de l'associé unique.

Article 3:

La société peut ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agences.

Article 4:

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute sur décision de l'associé unique ;

Article 5:

La société a pour but :

- L'étude et la surveillance des travaux de :
- . Production, distribution et exploitation de l'énergie électrique
- . Fabrication mécanique
- . Transmission mécanique
- . Production et utilisation des fluides

- thermodynamiques et autres Fluides
- . Production, traitement et distribution de l'eau potable
- . Exécution des travaux de génie civil
- . Audit et expertise technique des industries
- Fourniture du matériel et des pièces détachées ainsi que l'appui à la maintenance des équipements divers
- . La formation

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 6:

Le capital social est fixé à un million cinq cents mille francs burundais (1.500.000 FBU) divisé en 30 parts sociales de cinquante mille francs burundais (50.000 Fbu) chacune. Elles sont souscrites et libérées au tiers par l'associé unique. Ce capital peut être modifié sur décision de l'associé unique.

Article 7:

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la société ou acceptés par elle dans l'acte.

Article 8:

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

**CHAPITRE III :
GESTION - CONTROLE**

Article 9:

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci peut le cas échéant nommer un gérant par un acte séparé aux présents.

Article 10:

Le gérant non associé est nommé pour une durée d'un an (1) renouvelable. Celui-ci est chargé de la gestion courante de la société et en cette qualité, on dispose des pouvoirs ci-après :
Représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;

- Représenter la société soit directement soit par mandataire dans toutes les affaires en justice dans lesquelles elle est portée ;
- Signer les contrats conclu par la société, les rapports annuels, la correspondance et tous les autres documents de la société.

Article 11 :

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu aux dommages – intérêts.

Article 12 :

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre de délibération. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou le gérant contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Article 13 :

Les dispositions de l'article 12 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Articles 14:

Les rapports de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsqu'il est lui même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège dans les registres réservés à cet effet.

Article 15:

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes pour un mandat d'une année. Il vérifie la régularité et la sincérité des documents et des opérations comptables.

Article 16 :

La rémunération du gérant et du commissaire aux comptes est fixée par l'associé unique.

**CHAPITRE IV:
DISSOLUTION-TRANSFORMATION**

Article 17 :

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique ou à défaut, par décision de justice.

Article 18 :

La transformation de la société unipersonnelle en tout autre type de société est décidée par l'associé unique. La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

**CHAPITRE V:
DISPOSITIONS FINALES**

Article 19:

Etant de droit burundais, la société entend se conformer entièrement à la loi burundaise sur les sociétés.

Fait à Bujumbura, le 28/4/2005

Ir. Louis NKURANGA (Sé)
L'associé unique

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille cinq, le vingt huitième jour du mois d'avril, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, a comparu : Monsieur NKURANGA Louis;

En présence de Mme NIJIMBERE Donat et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date vingt huit avril deux mille cinq et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société SURL dénommée BUREAU D'APPUI TECHNIQUE A L'INDUSTRIE, en sigle

« B.A.T.I », au capital de un million cinq cents mille francs, et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

NKURANGA Louis(Sé)

Les témoins :

MATESO Justin (Sé)

NIJIMBERE Donat(Sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace(Sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/465 du volume quatorze de notre office.

Etat des frais :	Passation d'acte	: 7.000
	Expédition (3000x6)	: 18.000
		25.000

Reçu au greffe du T.C. Ce 11/5/05 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept mille sept cent cinquante.

Dépôt 20.000

Copies : 2.500

quitt no 45/4509/C

La préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE(Sé)

**SOFT TECHNOLOGIE, « SOTEC - S.u. r. l »,
en sigle**

STATUTS

**CHAPITRE I : DENOMINATION-SIEGE-
OBJET-DUREE**

Article 1 :

Il est créé par le soussigné une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée dénommée « Soft Technologies, « SOTEC - S.u.r.l », en sigle, régie par la loi n°1-002 du 6 mars 1996 et les présents statuts.

Elle est désignée par les termes « La Société ».

Article 2 :

Le Siège Social de la Société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'associé unique. L'associé unique peut décider l'ouverture de bureaux, agences ou filiales au Burundi ou à l'Etranger.

Article 3 :

La Société a pour objet :

- La promotion des technologies douces en milieu rural
- L'Assistance technique en développement rural et environnement
- Importation et réexportation des équipements appropriés.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute sur décision de l'associé unique.

**CHAPITRE II :
CAPITAL SOCIAL - APPORTS**

Article 5 :

Le capital social est fixé à 1.200.000 FBU réparti en 40 parts sociales d'une valeur nominale de 30.000 Francs Burundais chacune.

Article 6:

Le Capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports, nommé par l'associé unique, est obligatoire.

Article 7:

A peine de nullité, la Société ne peut émettre des valeurs mobilières.

Article 8:

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

Article 9 :

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique. Elles ne sont opposables à la Société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans l'acte.

Article 10:

Les héritiers, ayants cause des créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'opposition des scelles sur les biens et valeurs de la Société, ces derniers ne peuvent demander même le partage ou la licitation du fonds social ni s'immiscer dans l'administration de la Société ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions de l'associé unique.

CHAPITRE III : GERANCE- FONCTIONNEMENT

Article 11:

La Société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé.
Sa rémunération est également fixée par l'associé unique.

Article 12:

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé Unique dans l'acte de nomination

Articles 13:

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

Article 14:

Lorsque le Gérant est choisi en dehors de la Société toute convention conclue entre l'associé unique et le gérant doit faire mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la Société.

Article 15 :

Les dispositions de l'article précédant ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CHAPITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

Article 16:

L'associé unique exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée des associés, notamment l'approbation du bilan, la décharge du gérant et le cas échéant, du commissaire aux comptes. Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire, tels que la modification des Statuts, la fusion et la dissolution de la Société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

Article 17:

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non-associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

**CHAPITRE V:
EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE –
BILAN- REPARTITION - RESERVES**

Article 18:

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 Décembre. Par exception ; le premier exercice commencera le jour d'agrément pour se clôturer le 31 décembre de la même année d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 19 :

Le produit de la Société, constaté par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social, constitue le bénéfice net.

**CHAPITRE VI :
MODIFICATION - DISSOLUTION -
LIQUIDATION**

Article 20:

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'associé unique

Article 21:

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. La Société continue avec les héritiers de l'associé unique.

Article 22:

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non- associé doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de dissolution de la Société.

Article 23:

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation est interdite au liquidateur, à ses employés, conjoints et ascendants.

Article 24:

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 25:

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

Fait à Bujumbura, le 09/3/2005

L'Associé Unique

Monsieur NDIMANYA Patrice(Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille cinq, le neuvième jour du mois de mars, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenu de la Révolution, Appartement n° 1, a comparu :

Monsieur NDIMANYA Patrice;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du neuf mars deux mille cinq comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société dénommée : SOFT TECHNOLOGIES, « SOTEC », en sigle.

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'impression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

LE COMPARANT

Monsieur NDIMANYA Patrice(Sé)

LESTEMOINS

Madame BARIHUTA Yvonne(Sé)
Madame SENGARAMA Pascasie(Sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter(Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/330 du volume Six de notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expédition (3.000x6)	:18.000
Vérification des statuts	:10.000
	<u>35000</u>

Reçu au greffe du T.C. ce 11/5/05 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept mille sept cent cinquante et un.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.500
Quitt no 45/4525/C

La préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE(Sé)

**STATUTS DE LA SOCIETE :
MAINTENANCE, ETUDES ET
CONSTRUCTIONS GENERALES,
en sigle « M.E.C.G. »**

Entre les soussignés :

Mr GIRUKWISHAKA Manassé, résidant à Bujumbura ;
Mr MANIRAKIZA Léonidas, résidant à Bujumbura ;
Mr BISORE Serge, Résidant à Bujumbura.

Il a été convenu de créer une société de personne à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques ainsi que par les présents statuts.

**CHAPITRE I :
DENOMINATION-OBJET-SIEGE- DUREE**

Article 1:

La société prend la dénomination : MAINTENANCE, ETUDES ET CONSTRUCTIONS GENERALES, en sigle « M.E.C.G. ».

Article 2:

La société a pour objet : les travaux de construction des bâtiments, du Génie Civil et le commerce Général.

Article 3:

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit situé sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 4:

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de l'acquisition de sa personnalité morale.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 5:

Le capital est fixé à deux millions de francs(2.000.000 FBU). Il est divisé en 20 parts de 100.000 FBU chacune.

Mr GIRUKWISHAKA Manassé, souscrit au capital à concurrence de 700.000 FBU, représentés par 7 parts ;
Mr MANIRAKIZA Léonidas, souscrit au capital à concurrence de 700.000 FBU ; représentés par 7 parts ;
Mr BISORE Serge, souscrit au capital à la concurrence de 600.000 Fbu, représentés par 6 parts.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Dans le cas d'augmentation, les associés auront trente jours pour décider de la participation ou non au prorata de l'augmentation. Les associés actuels devront dans tous les cas détenir la majorité du capital.

Article 6:

Chacun des associés n'est engagé, tant vis-à-vis des tiers que des autres associés, qu'à concurrence de sa quote part dans le capital déterminé ci-dessus

Article 7:

Les parts sociales ne peuvent être cédées que moyennant accord unanime des associés, sauf toutefois aux ayants droit d'un associé décédé qui en héritent de plein droit dans les conditions légales.

Article 8:

Les parts sociales sont nominatives. La propriété des parts sociales nominatives s'établit par une inscription dans le registre prévu à cet effet. Les cessions de ces parts s'opèrent par une déclaration de transfert dans le registre, datée et signée par la partie cédante et la partie cessionnaire ou par leur mandataire.

Article 9:

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. Si, en vertu de l'article 7, plusieurs personnes ont des droits sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, le propriétaire du titre.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un propriétaire de parts sociales ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage, ni s'immiscer dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III : GERANCE**Article 10:**

La société est administrée par deux gérants. Ceux-ci peuvent poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 11:

Les fonctions de gérant sont rémunérées. Le montant de la rémunération est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire et imputé sur les frais généraux.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE.**Article 12:**

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés se tiendra au moins deux fois par an sur convocation des Gérants, la première devant avoir lieu dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social. Des Assemblées Extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation des Gérants ou à la demande d'un ou des associés représentant au moins 1/3 (tiers) du capital.

La durée de l'exercice social commencera à la date de l'acquisition de la personnalité morale pour se terminer le 31 décembre suivant.

Article 13:

Les Assemblées Générales sont annoncées au moins quinze jours avant, par une convocation recommandée à la poste par les soins des gérants et comportant l'ordre du jour. Toutefois, l'Assemblée peut être valablement réunie sur convocation verbale des Gérants si tous les associés sont présents. Les délibérations de l'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, seront constatées par un procès-verbal signé par président de l'Assemblée, et par les associés.

Article 14:

Toute modification des statuts, cession des parts à des tiers étrangers à la société, transmission à des personnes autres que les descendants de l'associé prédécédé, décision de révocation des gérants, devra résulter d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

**CHAPITRE V :
INVENTAIRE – BILAN - REPARTITION****Article 15:**

A la fin de chaque exercice, les Gérants donnent un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières ou immobilières et toutes les dettes et créances de la société. Le bilan indiquera spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société, dans le cadre des dispositions et limites légales prévues par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Article 16:

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, traitement et participation des gérants, intérêts éventuels aux associés créanciers et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice. Ce bénéfice sera à la disposition de l'Assemblée Générale qui décidera de son affectation.

Article 17:

La société peut, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts, être dissoute dans les conditions prescrites par la loi.

En cas de perte de plus de 2/3 (deux tiers) du capital, les associés, décident au cours d'une assemblée d'approbation des comptes, de la dissolution de la société ou de l'augmentation d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur réserves.

La décision de dissolution et de réduction du capital est déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au bulletin officiel du Burundi.

A défaut par les gérants de provoquer la décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 18:

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminés par l'Assemblée Générale des associés qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront équitablement partagées entre les associés.

Article 19:

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte constitutif trouvera sa solution dans la législation sur les sociétés commerciales ou suivant les usages.

Fait à Bujumbura, le 30 septembre 2004

Mr GIRUKWISHAKA Manassé(Sé)

Mr MANIRAKIZA Léonidas(Sé)

Mr BISORE Serge(Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le vingt deuxième jour du mois d'octobre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Messieurs GIRUKWISHAKA Manassé, MANIRAKIZA Léonidas et BISORE Serge ;

En présence de Madame NIJIMBERE Donate et de Monsieur MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original

d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du trente septembre deux mille quatre et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée MAINTENANCE, ETUDES ET CONSTRUCTIONS GENERALES, en sigle « M.E.C.G. »

, au capital de deux millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants :

Les témoins :

GIRUKWISHAKA Manassé(Sé)

NIJIMBERE Donate(Sé)

MANIRAKIZA Léonidas(Sé)

MATESO Justin(Sé)

BISORE Serge(Sé)

Le Notaire

Maître SINDIHEBURA Herménégilde(Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1767 du volume treize de notre office.

Etat des frais : Passation d'acte	: 7.000
Expédition(3000x6)	: 18.000
	25.000

Reçu au greffe du T.C. ce 11/5/05 et inscrit au registre ad hoc sous le no Sept mille sept cent cinquante deux.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quitt no 45/4526/C

La préposée au Régistre de Commerce
Régine NISUBIRE(Sé)

**GREAT LAKES EXPORT COMPANY,
« G.L.E.C.O-S.p.r.l »**

STATUTS

Entre les soussignés :

Madame Suzanne KANKINDI
Monsieur Vénérand MANIRAMBONA

Il est convenu ce qui suit :

**CHAPITRE I :
FORME, DENOMINATION, SIEGE,
OBJET, DUREE.**

Article 1:

Il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée, régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

La Société prend la dénomination de Great Lakes Export Company, « G.L.E.C.O-S.P.R.L. »

Elle est désignée par les termes « La Société ».

Article 2:

Le siège de la Société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par décision des associés réunis en Assemblée Générale. La Société peut sur décision de l'Assemblée Générale, établir des bureaux, des succursales sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 3:

La Société a pour principal objet, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la production, la transformation, la commercialisation de toutes les marchandises, produits agricoles, miniers ou industriels manufactures, la représentation au Burundi des firmes étrangères, toutes opérations de courtage, de services, de transport, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, la promotion des produits exportables du Burundi tant agricoles que miniers.

La société peut s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financières, ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises opérations ayant le même objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Article 4:

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Néanmoins, elle peut être dissoute à tout moment sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL.

Article 5:

Le capital social est fixé à 5.000.000 FBu, réparti en 5.000 parts d'une valeur nominal de 1.000 FBu chacune.

Il est réparti comme suit:

- Madame Suzanne KANKINDI détient 3.000 parts soit 3.000.000 FBu
- Monsieur Vénérand MANIRAMBONA détient 2.000 parts soit 2.000.000 FBu

Il est intégralement libéré à la constitution de la société.

Article 6:

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

Le nombre des Associés ne pourra également être revu que dans les mêmes conditions.

Article 7:

Chaque part sociale confère un droit proportionnel dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 8:

Les parts sociales sont librement accessibles entre associés. Pour la cession ou la transmission des parts sociales à des tiers, l'associé désireux de céder sa part adresse une demande d'agrément au gérant. La question est étudiée dans une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire que le gérant convoque dans un délai d'un mois au maximum. Les parts sociales ne pourront être cédées ou transmises qu'avec l'agrément des associés.

Article 9:

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, signées par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des Associés tenu au siège social de la Société.

Article 10 :

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 11:

Les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales. Ils s'interdisent d'entreprendre une quelconque activité similaire à celle faisant objet de la présente société.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION - GESTION

Article 12:

La gestion journalière de la Société est confiée à l'un des associés.

Article 13:

Le Gérant peut poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la Société.
Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 14:

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social. Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par l'Assemblée et qui sera portée aux frais généraux de la Société. Il en est de même pour la charge des travaux.

Article 15:

Le Gérant propose la nomination et révocation des ses collaborateurs et nomme et révoque ses subalternes sur approbation de l'Assemblée Générale.

Article 16:

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement des livres de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la Société.

Article 17:

La gestion journalière de la Société peut être confiée à un gérant non associé sur décision de l'Assemblée Générale qui peut être révoqué par la même Assemblée en tout temps et pourvoir à son remplacement.

Article 18:

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale à la majorité des voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

Article 19:

Il sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice une Assemblée Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le Directeur qui établira l'ordre du jour. L'Assemblée peut être convoquée à tout autre moment par le Directeur.

Article 20:

Lorsque l'Assemblée est appelée à décider la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution anticipée de la Société, la transformation de la Société ou sa fusion avec une autre Société. La convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée et aucune modification ne peut être décidée qu'aux 2/3 des voix.

CHAPITRE IV : SURVEILLANCE - CONTROLE

Article 21:

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le 1^{er} exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre.

Article 22:

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du Gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés, statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le Gérant.

Article 23:

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéfices à la constitution de la réserve légale. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au - déla du montant de sa mise.

CHAPITRE V : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 24:

La dissolution de la Société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts. En cas de perte de la moitié du capital, le gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la Société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés.

Article 25:

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 26:

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la Société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le 25/04/2005

Les Associés

Madame Suzanne KANKINDI(Sé)
Evelyne NYENINCUTI (Sé) par procuration
Monsieur Vénérand MANIRABONA (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille cinq, le vingt-cinquième jour du mois d'avril, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, ont comparu :

Madame Suzanne KANKINDI et Monsieur Vénérand MANIRABONA ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi :

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt-cinq avril deux mille cinq comportant quatre feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société dénommée : Great Lakes Export Company, « G.L.E.Co- S.P.R.L, en sigle »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants

Madame Suzanne KANKINDI (Sé)
Monsieur Vénérand MANIRABONA(Sé)

Les Temoins

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)
Madame SENGARAMA Pascasie(Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/599 du volume Sept de notre Office.

Etat des frais :	Original	: 7.000
	Expédition (3.000x7)	: 21.000
	Vérification des statuts	: 10.000
		38.000

Reçu au greffe du T.C. ce 12/5/05 et inscrit au registre ad hoc sous le no Sept mille sept cent cinquante trois

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quitt no 45/4530/C

La Préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE(Sé)

SOCIETE D'ASSURANCES DU BURUNDI
« SOCABU »

STATUTS

(Après Assemblée Générale
 Extraordinaire du 15 février 2005)

TITRE I :
DENOMINATION- SIEGE ET DUREE

Article 1:

Il est formé entre les propriétaires d'actions visées à l'article 6 des présents statuts ainsi qu'avec les propriétaires des actions qui pourraient être créées ultérieurement, sous le régime de la législation burundaise et particulièrement de la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des Sociétés privées et publiques, une Société commerciale par actions dénommée « **Société d'Assurances du Burundi** » en abrégé « **SOCABU** », ci-après désignée par les mots « la Société ».

Article 2:

Le siège de la Société est établi à Bujumbura, 14-18 Avenue de l'Amitié, B.P. 2440. Il peut être transféré dans toute autre localité du Burundi par simple décision du Conseil d'Administration. Des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux peuvent être établis en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3:

La Société a pour objet de faire toutes opérations d'assurances et de réassurance tant au Burundi qu'à l'étranger et notamment :

- Les assurances automobiles ;
- Les assurances accidents ;
- Les assurances relatives aux transports maritimes, lacustres, fluviaux, terrestres et aériens ;
- Les assurances contre l'incendie et les autres dommages aux biens, en ce compris les assurances bris de machines, montage et tous risques chantier ;
- Les assurances de responsabilité civile ;
- Les assurances de crédit et caution ;
- Les assurances de protection juridique ;
- Les assurance sur la vie.

L'énumération qui précède étant exemplative et non limitative.

La Société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

L'objet de la Société peut en tout temps être étendu ou restreint sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, délibérant dans les conditions requises pour les modifications des Statuts.

Article 4:

La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications des Statuts.

TITRE II
CAPITAL – ACTIONS – VERSEMENTS

Article 5:

Le capital social, fixé à cinq cent quarante millions de francs burundais (BIF 540.000.000) est représenté par cent huit mille (108.000) actions sans désignation de valeur représentant chacune un cent huit millième de l'avoir social.

Article 6:

Les cents huit mille actions représentant le capital social sont souscrites par des actionnaires dont la liste est consignée dans le registre des actionnaires. Les actions sont nominatives.

Article 7:

Le Capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

Lors de toute augmentation de capital, le Conseil d'Administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles.

Les nouvelles actions à souscrire contre espèces sont offertes par préférence aux anciens actionnaires au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans les délais et aux conditions fixées par le conseil d'Administration.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée Générale statuant comme en matière de modification des statuts peut toujours décider que tout ou partie des actions nouvelles à émettre en espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires ; dans ce cas, l'Assemblée fixe elle-même les conditions de l'émission sans préjudice aux droits des anciens actionnaires.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Article 8:

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leurs souscriptions, détermine les époques de versement et en fixe le montant.

L'actionnaire qui, après un préavis de trente jours signifié par lettre recommandée, sera en retard de satisfaire à cette obligation, devra bonifier à la Société des intérêts calculés aux taux des crédits de trésorerie non mobilisables pratiqués par les banques agréées.

Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et en intérêts.

En outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le Conseil d'Administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de réclamer le montant restant dû et éventuellement des dommages et intérêts.

Article 9:

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation.

Dans ce cas il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article 10:

Les actions sont et restent nominatives.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans un registre tenu au siège social.

Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires

Ces certificats sont extraits de livres à souches, numérotés, frappés au timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Article 11:

La cession d'actions nominatives n'est valable que moyennant l'autorisation expresse et préalable du Conseil d'Administration. En cas de cession d'actions, chaque actionnaire s'engage à offrir par préférence ses actions aux

autres actionnaires au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux. Le non usage total ou partiel par un actionnaire de son droit de préférence a pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres. La valeur des actions sera déterminée en fonction des conclusions d'un expert désigné de commun accord par le Conseil d'Administration et l'actionnaire cédant.

Si les actionnaires ou certains d'entre eux négligent de donner suite à ce droit de préférence dans le mois de l'offre qui leur a été faite, les actions restantes peuvent être cédées à des tiers aux mêmes conditions.

La cession s'opère soit par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, soit suivant les règles du transfert des créances.

Il est loisible à la Société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La Société a toujours le droit de refuser d'inscrire sur le registre les transferts d'actions nominatives sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles

Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont suspendues le jour de l'Assemblée Générale des actionnaires et pendant cinq(5) jours qui précèdent l'Assemblée.

Les actions représentatives d'apport ne consistant pas en numéraire de même que tout titre conférant directement ou indirectement droit à ces actions ne sont négociables que dix (10) jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit la création. Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé signifié à la Société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité. Les actes relatifs à la cession de ces actions mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

Article 12:

Le montant des actions à souscrire en numéraire lors de toute augmentation du capital est payable soit au siège social, soit en tout autre lieu désigné par le Conseil d'Administration ;

Article 13:

L'actif social et les bénéfices sont partagés également entre les actions émises.

Les remboursements ou répartitions d'actifs éventuels ainsi que les dividendes de toute action sont valablement payés au titulaire du certificat nominatif.

Article 14:

Les actionnaires ne sont engagés à l'égard de la Société qu'à concurrence du montant de leur souscription.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

La Société ne reconnaît, pour l'exercice des droits afférents aux titres, qu'un seul propriétaire par action ; si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice de ce droit jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour les exercer à son égard.

Les héritiers, ayant cause et créanciers d'un actionnaire ne peuvent pour quelque raison que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demandant l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

**TITRE III
CONSEIL D'ADMINISTRATION ET
GESTION**

Article 15:

La Société est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins cinq (5) membres.

Chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires est représenté au sein du Conseil d'Administration par un ou plusieurs administrateurs proportionnellement au nombre d'actions dont il est propriétaire.

Les représentants des actionnaires personnes morales de droit public sont désignés ou remplacés conformément aux dispositions de la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des Sociétés privées et publiques.

Les représentants des personnes morales de droit privé sont désignés conformément aux dispositions légales et statutaires qui leur sont propres.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour 4 ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortant non réélus cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance, par suite de décès ou pour toute autre cause, d'une place d'administrateur, l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires concerné est tenu de pourvoir à son remplacement.

Le nouvel administrateur achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 16:

Le Président du Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration élit un vice-président parmi ses membres.

Le président veille au respect et à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Article 17:

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président. En cas d'absence des deux, un administrateur sera désigné par ses collègues pour présider la réunion.

Le Conseil doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et chaque fois que le tiers des administrateurs le demande.

Article 18:

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité simple de ses membres sont physiquement présents.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme ou par télex, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, l'approbation du règlement intérieur du Conseil d'Administration requiert la majorité spéciale des deux tiers des voix.

Les décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération et au vote.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre. Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

Article 19:

Sans préjudice des pouvoirs expressément reconnus à l'Assemblée Générale des actionnaires par la loi et les statuts ainsi que des actes intéressant la Société et faits ratifiés par ladite assemblée, le Conseil d'Administration peut faire tous les actes d'administration qui ne relèvent pas de la gestion journalière de la Société.

Il peut notamment, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative, recevoir toutes sommes et valeurs, consentir et contracter tous baux et locations, acquérir, aliéner et échanger tous biens meubles et immeubles, exploiter, affermer et céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages et nantissements et toutes hypothèques, avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans constatation de paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et tous autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant ; transiger et compromettre ; régler l'emploi des fonds de réserve ou de provision, arrêter l'organigramme et le statut du personnel de la Société.

Article 20:

Toute convention avec la Société à laquelle un associé, un des membres du Conseil d'Administration ou un Directeur Général, a un intérêt même indirect doit être autorisée au préalable par le Conseil d'Administration. Cette décision doit être approuvée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 21:

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur.

Article 22:

A l'occasion des réunions du Conseil d'Administration, les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance sera fixée par l'Assemblée Générale.

Ses rémunérations et autres avantages sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 23:

L'Administrateur Directeur Général dirige et contrôle la gestion journalière de la Société. Il est assisté par les directeurs.

Article 24:

Envers les tiers et en justice, la Société est représentée par son Administrateur Directeur Général. En ce qui concerne les actes de disposition et les actes d'administration ne relevant pas de la gestion journalière, la société n'est valablement représentée par son Administrateur Directeur Général que si celui-ci a été mandaté par le Conseil d'Administration.

TITRE IV: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25:

Les opérations de la Société sont surveillées par deux commissaires aux comptes nommés et révoqués par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Leur mandat est renouvelable.

Article 26:

Les commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, livres, procès-verbaux, correspondances, et généralement, de toutes les écritures de la Société.

Les commissaires aux comptes doivent soumettre à l'Assemblée Générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables de présenter et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les écritures de la Société.

Leur responsabilité en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles de la responsabilité générale d'administrateur. A la fin de l'exercice, les comptes sont vérifiés et certifiés, après redressement des écritures s'il y a lieu, par un réviseur indépendant.

Article 27:

Les commissaires aux comptes reçoivent une indemnité à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE**Article 28:**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers et sur deuxième convocation la moitié des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'alinéa précédent.

Elle statue à la majorité de deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29:

L'Assemblée Générale annuelle se réunit au plus tard le 31 mars de chaque année.

L'Assemblée Générale est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration.

Cette Assemblée entend le rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce par vote spécial sur la décharge à donner au Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes et délibère sur les autres objets à l'ordre du jour.

En outre, le Conseil d'Administration peut convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale chaque fois que l'intérêt général lui paraît l'exiger. A défaut, elle peut être convoquée par les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé

en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires justifiant de la possession du dixième du capital social.

Article 30:

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour. Celui-ci doit être précis et détaillé : la mention « divers » ne peut y figurer.

Les actionnaires sont convoqués quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée ou par tout autre mode offrant une égale garantie de réception par le destinataire.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les propositions faites par des actionnaires ne doivent être mises à l'ordre du jour que si elles ont été signées par des propriétaires d'actions représentant au moins le dixième du capital et communiquées en temps utile pour être portées à l'ordre du jour et insérées dans les convocations.

Article 31:

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire, porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire.

L'Etat du Burundi est représenté à l'Assemblée Générale par le Ministre des Finances ou par son mandataire ou délégué.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Avant l'ouverture de la séance, une liste de présence mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chaque actionnaire ou son mandataire.

Article 32:

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou le vice-président.

Le Président de l'Assemblée Générale désigne séance tenante le secrétaire.

L'Assemblée Générale choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 33:

Le président du Conseil d'Administration peut, eu égard aux circonstances, reporter séance tenante l'Assemblée

Générale des actionnaires tant ordinaire qu'extraordinaire à trois semaines au maximum.

Par l'effet de cette prolongation, l'Assemblée est réputée n'avoir pas été tenue et les décisions prises se trouvent annulées de plein droit.

En ce cas, une nouvelle réunion de l'Assemblée est convoquée et les décisions prises par celles-ci sont définitives. En cas de prorogation, tout actionnaire qui était absent à la première Assemblée a le droit d'assister à la nouvelle Assemblée.

Des questions qui ne figuraient pas à l'ordre de jour de la première Assemblée peuvent être soumises aux délibérations de la nouvelle Assemblée.

Article 34:

Chaque action donne droit à une voix.

Article 35:

Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'Assemblée Générale des actionnaires, à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Pour le calcul des majorités, il n'est pas tenu compte des abstentions au vote ni, le cas échéant, des bulletins blancs. Les votes se font à main levée ou au scrutin secret.

Article 36:

Sauf disposition légale contraire, lorsque l'Assemblée aura à se prononcer sur :

- a) Une modification aux statuts,
- b) Une augmentation ou une réduction du capital social,
- c) La fusion de la Société avec une autre ou l'aliénation totale des biens de la Société,
- d) La dissolution de la Société ;

Elle ne pourra délibérer et statuer valablement que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les deux tiers des voix pour lesquels il est pris part au vote. Elle sera subordonnée s'il y a lieu, à la condition que soit obtenue l'autorisation prévue par des dispositions légales.

Article 37:

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont établis et signés par le président et les membres du bureau.

Les copies et extraits certifiés conformes des procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la Société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou par l'un d'entre eux.

TITRE VI

**INVENTAIRE – BILAN - REPARTITION
DES BENEFICES - RESERVES**

Article 38:

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 39:

Le trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de tous les biens ainsi que de toutes les créances et dettes de la Société.

Il établit le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Les documents sont dressés conformément à la loi et aux usages.

Ces pièces et le rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de la Société seront soumis, au moins quarante-cinq jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire, aux commissaires aux comptes qui auront quinze jours pour les examiner, les confronter avec les écritures générales de la Société, et pour établir leur rapport.

Article 40:

En même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Statutaire, les actionnaires recevront:

- 1) une copie du bilan et du compte de profits et pertes,
- 2) un tableau indiquant à l'affectation du résultat de l'exercice,
- 3) la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile,
- 4) le rapport des commissaires aux comptes.

Article 41:

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements nécessaires et réserves techniques constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice, il sera prélevé d'abord cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve vient à être entamée.

Il sera ensuite affecté à la distribution d'un dividende additionnel, de tantième ainsi qu' à la réserve disponible, à un fonds d'amortissement en cas de besoin et au report à nouveau.

Tout déficit éventuel du bilan est reporté.

Article 42:

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Article 43 :

Le bilan et le compte de profits et pertes seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, déposés au greffe du tribunal de commerce et publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 44:

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale de la Société. Celle-ci délibère suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article 36 des présents statuts.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée sur avis conforme des actionnaires possédant un quart des titres représentés à l'Assemblée.

TITRE VII DISSOLUTION – POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Article 45:

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Article 46:

Après un apurement de toutes les dettes et charges de la Société et des frais de liquidation, y compris les rémunérations des liquidateurs ou consignations faites pour ces règlements, l'actif net est réparti en espèces entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent avant toute répartition tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VIII : CONTESTATIONS

Article 47:

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre les actionnaires et la Société, en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridictions des tribunaux du lieu du siège social et à cet effet, en cas de contestation, tout porteur d'action est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

Les comparants déclarent expressément s'en référer pour tout ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation aux dispositions de la législation burundaise en vigueur en la matière.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et par la législation burundaise est réglé par l'Assemblée Générale.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille cinq, le Onzième jour du mois d'Avril, devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu : Mr Damien MVUYEKURE en présence de Mlle KABINDIGIRI Jeanine et Mr NZOKIRA Bernard, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un Acte sous seing privé comportant quatorze feuillets daté du 15 février 2005 et dont la teneur peut être ainsi résumée: «Statuts de la Société d'Assurance du Burundi "SOCABU" en sigle.»

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr Damien MVUYEKURE (Sé)

KABINDIGIRI Jeanine (Sé)
NZOKIRA Bernard (Sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/719/2005 du volume cinq de notre office.

Etat des frais: Original : 7.000
Expédition(3.000x17) : 51.000
58.000

Reçu au greffe du T.C.C. 13/5/2005 et inscrit au registre ad hoc sous le no sept mille sept cent cinquante quatre

Dépôt : 20.000
Copies : 6.900
Quit no 45/4531/C

La préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE (Sé)

CLESPA
14. Avenue MWARO
Tél : 249272
B.P. 5766

**ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DES
ACTIONNAIRES DE CLESPA**
tenue en date
du 17 novembre 2004

RESOLUTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de CLESPA, délibérant conformément aux articles 16, 17, 25, 26, et 48 des statuts :

Après avoir constaté la situation de pertes répétées de la société, décide à l'unanimité :

1. Dissoudre la société CLESPA
2. Nommer Monsieur Patrice NIBIGIRA en qualité de Liquidateur

Fait à Bujumbura, le 17 novembre 2004

Les Actionnaires présents ou représentés

Consolata BARANYIZIGIYE (Sé)

Bernard MFUBUSA (Sé)

Robert MUGISHA (Sé)

Cyrille SINKUNDIWE (Sé)

Steve NTAMIRWE représenté

par Cyrille SIGEJEJE (Sé)

Lise NININHAZWE

représentée par Robert MUGISHA (Sé)

Gladis NDAYONGERE

représenté par Bernard MFUBUSA (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille cinq, le vingt sixième jour du mois d'avril, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Mme Consolata BARANYIZIGIYE et Mr Bernard MFUBUSA en présence de Mlle KABINDIGIRI Jeanine et Mr NZOKIRA Bernard, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet daté du 17 novembre 2004 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de CLESPA tenue en date du 17/11/2004 »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. Mme Consolata BARANYIZIGIYE(Sé)
2. Mr Bernard MFUBUSA(Sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine(Sé)
 NZOKIRA Bernard(Sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/827/2005 du volume cinq de notre office.

Etats des frais :	Original	: 7000
	Expédition (3000 x4)	: 12000
		19000

Reçu au greffe au T.C. ce 13/5/05 et inscrit au registre ad hoc sous le no sept mille sept cent cinquante cinq.

Dépôt : 20.000
 Copies : 1.700
 Quitt no45/4536/C.

La préposée au Registre de Commerce
 Régine NISUBIRE(Sé)

« MEUBILIA- S.p.r.l »

STATUTS

Entre les soussignés ;

Il est convenu ce qui suit :

**CHAPITRE I :
 FORME, DENOMINATION, SIEGE,
 OBJET, DUREE**

Article 1:

Il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée, régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts. La Société prend la dénomination Sociale de « MEUBILIA – S.P.R.L » Elle est désignée par les termes « La Société ».

Article 2:

Le siège de la Société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une localité du Burundi par décision des associés réunis en Assemblée Générale. La Société peut sur décision de l'Assemblée Générale, établir des bureaux, des succursales sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 3:

La société a pour principal objet l'importation et la commercialisation des équipements mobiliers et des services

Article 4:

La société est constituée pour une durée indéterminée. Néanmoins, elle peut être dissoute anticipativement sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL**Article 5:**

Le capital social est fixé à cinq millions de francs burundais (5.000.000 FBU). Il est représenté par cinq cent parts d'une valeur nominale de dix mille francs burundais (10.000 FBU) chacune.

Il est libéré comme suit :

Monsieur Léon Pierre NKUSI détient 400 parts soit 4.000.000 Fbu

Monsieur Athanase HATUNGIMANA détient 100 parts soit 1.000.000 Fbu

Total 500 parts sociales pour un montant de cinq millions de francs burundais (5.000.000 FBU)

Le capital se trouve intégralement souscrit et entièrement libéré.

Article 6:

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'Assemblée Générale dans les conditions requises pour la modification aux statuts. Le nombre des Associés ne pourra également être revu que dans les mêmes conditions.

Article 7:

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs parts respectives. Il en est de même pour la répartition des bénéfices.

Article 8:

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, signées par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des Associés tenu au siège social de la Société.

Article 9:

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scelles sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 10:

Les Associés s'interdisent d'entreprendre une quelconque activité similaire à celle faisant objet de la présente société.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION - GESTION

Article 11:

La gestion journalière de la Société est confiée à l'un des associés.

Article 12:

Le Gérant peut poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 13:

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par l'Assemblée et qui sera portée aux frais généraux de la Société. Il en est de même pour la charge des travaux.

Article 14:

Le Gérant propose la nomination et révocation de ses collaborateurs et nomme et révoque ses subalternes sur approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15:

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la Société.

Article 16:

La gestion journalière de la Société peut être confiée à un gérant non associé sur décision de l'Assemblée Générale qui peut être révoqué par la même Assemblée en tout temps et pouvoir à son remplacement.

Article 17:

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale à la majorité des voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

Article 18:

Il sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice une Assemblée Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le Directeur qui établira l'ordre du jour. L'Assemblée peut être convoquée à tout autre moment par le Directeur.

CHAPITRE IV : SURVEILLANCE - CONTROLE

Article 19:

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement ; le 1^{er} exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre.

Article 20:

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du Gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés, statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le Gérant.

Article 21:

Les bénéficiaires sont répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéficiaires à la constitution de la réserve légale. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

**CHAPITRE V :
MODIFICATION – DISSOLUTION-
LIQUIDATION**

Article 22:

Lorsque l'Assemblée est appelée à décider la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution anticipée de la Société, la transformation de la société ou sa fusion avec une autre société, la convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée et aucune modification ne peut être décidée qu'aux 2/3 des voix.

Article 23:

La dissolution de la Société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts. En cas de perte de la moitié du capital, le gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la Société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés.

Article 24:

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 25:

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la Société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le / /2005
Les Associés

Monsieur Léon Pierre NKUSI (Sé)
Monsieur Athanase HATUNGIMANA(Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille cinq, le vingt-huitième jour du mois d'avril, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n° 1, ont comparu :

Messieurs Léon Pierre NKUSI
et Athanase HATUNGIMANA ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt-huit avril deux mille cinq comportant cinq feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société dénommée : "MEUBILIA – S.p.r.l" ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre Sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants

Mr Léon Pierre NKUSI(Sé)
Mr Athanase HATUNGIMANA(Sé)

Les Témoins

Mme BARIHUTA Yvonne (Sé)
Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/619 du volume Sept de notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expédition (30.000x8)	: 24.000
Vérification des statuts	: 10.000
	<u>41.000</u>

Reçu au greffe du T.C. ce 13/5/05 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept mille sept cent cinquante six.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.300
Quitt no 45/4540/C.

La preposee au Registre de Commerce
Regime NISUBIRE (Sé)

STATUTS DE LA SOCIETE SERCO en sigle SPRL

CHAPITRE I : DENOMINATION –OBJET- SIEGE-DUREE

Article 1:

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et publiques dénommée **SERCO SPRL**.

Article 2 :

La société a pour objet : Etude et réalisation des travaux de constructions. Elle pourra s'intéresser à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement soit à son activité principale soit tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3:

La société a son siège social à Bujumbura.
Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire National par décision des associés.
La société pourra ouvrir des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions

Article 4:

La société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 5:

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 FBU (Six cent mille frans Burundi).

Article 6:

Il est réparti dans les proportions suivantes :
Ir GAHOMERA Onesphore 50 actions soit 300.000 FBU
Ir SABUKIZA Cassien 50 actions soit 300.000 FBU
Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des associés

Article 7:

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la Société et dans la prise de décision.

Article 8:

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 9:

Les parts sociales peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès, soit à son conjoint, aux descendants ou ascendants en ligne directe du cédant ayant acquis l'acte de notoriété.

Article 10:

Aucun associé ou ses héritiers légataires ou créanciers ne peuvent apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société.

CHAPITRE III : GERANCE

Article 11:

La société est administrée et gérée par un Directeur - Gérant nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée indéterminée.

Le Directeur – Gérant peut être un associé.

Article 12:

Le Directeur – Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale. Sa seule signature engage la société tant envers les associés que les tiers.

Article 13:

L'Assemblée Générale se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu convenu par les associés. Les délibérations et décisions prises conformément aux statuts par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous ;

Article 14:

L'Assemblée Générale est seule compétente pour ratifier les actes qui engagent la société, décider de la liquidation anticipée de la société, modifier les statuts de la société ou transférer son siège social

Article 15:

L'année sociale commence le premier Mars et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 16:

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur-Gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

CHAPITRE IV : ELECTION DE DOMICILE**Article 17:**

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège de la société.

Article 18:

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 19:

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

Article 20:

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Article 21:

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les statuts, les parties se référeront à la législation et aux usages en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 2/02/2005

Ir GAHOMERA Onesphore (Sé)

Ir SABUKIZA Cassien(Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille cinq, le premier jour du mois de février, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Ingénieur GAHOMERA Onesphore et Ingénieur SABUKIZA Cassien;

En présence de Mlle NDAYISENGA Agnès et M. NSENGIYUMVA Denis témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ; Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing, privé, portant la date du 2/02/2005, comportant quatre feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

«STATUS DE LA SOCIETE SERCO SPRL »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qu'il a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants**Les témoins**

Ir GAHOMERA Onesphore(Sé)

M.NSENGIYUMVA Denis(Sé)

Ir SABUKIZA Cassien(Sé) Mlle NDAYISENGA Agnès(Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin,
Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous
le numéro M/178/2005 du volume 4 de notre Office.

Etat des frais : Original :	7000
Expédition : (3000x7)	21000
	<u>28.000</u>

Reçu au greffe du T.C. ce 16/5/05 et inscrit au registre ad hoc
sous le n° Sept mille sept cent cinquante sept.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quite n° 45/4542/C

La préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE (Sé)

STATUTS DE LA SOCIETE MEDIASYTECH

LESSOUSSIGNES

1. GASPAS COMPANY,
B.P. 1923 BUJUMBURA BURUNDI
2. Mr NDEREYIMANA Jean Bosco
1923 BUJUMBURA BURUNDI
3. Mr NKURUNZIZA Vincent de Paul.
1923 BUJUMBURA BURUNDI

Adoptons les statuts de MEDIASYTECH ci-après :
Déclarons par le présent acte, constituer sous le régime de
la législation en vigueur au Burundi, une société anonyme.

CHAPITRE : DENOMINATION - SIEGE- DUREE - OBJET.

Article 1:

La société anonyme constituée par le présent acte est
dénommée « MEDIASYTECH »

Article 2:

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré
en tout autre endroit au Burundi par simple décision de
l'Assemblée Générale Extraordinaire ou sur décision du
Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de ce
transfert par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. La
société peut sur décision du Conseil d'Administration,

établir des sièges administratifs ou d'exploitation sur le
territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 3:

La durée de la société est limitée et prend cours à la date de
son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés
de Bujumbura. La dissolution anticipée de la société est du
ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans
les conditions du quorum et de majorité prescrites pour la
modification des statuts.

Article 4:

La société a pour objet la communication, le multimédia, la
publication, l'importation, l'exportation, la commercialisation,
le conditionnement et la transformation de toute la gamme
de produits de consommation courante, produits
alimentaires, produits de textiles, chaussures, appareils
électroniques et électriques et audio-visuels, matériels de
bureau, matériel informatique, matériaux de construction,
médicaments et matériel médico-chirurgical, équipements
lourds et légers, tout produit utilisé dans l'industrie,
l'agriculture et l'élevage et sans que cette liste soit limitative,
tout autre produit jugé d'intérêt pour la société. La société
peut participer par tous les moyens, à toutes entreprises ou
sociétés créés ou à créer, pouvant se rattacher de loin ou de
près à l'objet social, notamment par voie de création des
sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou
associations en participation.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 5:

Le capital social actuel est de 5.000.000 BIF se divisant en
200 actions de 25.000 BIF chacune et se répartissant comme
suit :

Acionnaires	Nombre d'actions	Montant en BIF	%
1. GASPAS COMPANY	104	2.600.000	52
2. NDEREYIMANA Jean Bosco	48	1.200.000	24
3. NKURUNZIZA Vincent de Paul	48	1.200.000	24
TOTAL	200	5.000.000	100

Les actions sont nominatives. Elles sont souscrites en totalité par les associés et sont libérées à concurrence des deux tiers du capital social ; le solde sera libéré dans le délai de deux ans à compter dès l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés.

Article 6:

Le capital social peut être réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Article 7:

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats, non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 8:

Toute mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit de la propriété d'action peut être librement consentie au profit de personnes déjà actionnaires de la société. Toutes autres cessions entre vifs doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration. La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir ou de toute autre façon admise par la loi.

Article 9:

Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du montant de leurs souscriptions. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils

doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

**CHAPITRE III :
ADMINISTRATION - GESTION -
SURVEILLANCE**

Article 10:

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions libérées des versement exigibles.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

Article 11:

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard le 30 avril de chaque année, elle entend notamment les rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes, discute, arrête le bilan et le compte des profits et pertes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes. L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le 10^{ème} du capital social.

Les Assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires se tiennent au siège social ou dans tout autre endroit désigné dans la convocation. L'Assemblée Générale tant ordinaire qu'extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou à défaut par le commissaire aux comptes ou à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé soit d'un ou plusieurs actionnaire(s) possédant au moins le 10^{ème} du capital social. La convocation est adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception. Elle indique le lieu et l'heure de réunion ainsi que l'ordre du jour.

Article 12:

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à toute Assemblée Générale par un mandataire de son choix même non- actionnaire. Le mandat n'est valable que pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule de procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il détermine. Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil d'Administration. Le Président de l'Assemblée Générale désigne le secrétaire, l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Article 13:

Chaque action donne droit à une voix. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reportée à une date convenue. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 14:

Sauf dispositions contraires à la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes et distribution des bénéfices ;
- nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations.

Article 15:

Les décisions relatives aux modifications des statuts à la réduction ou à l'augmentation du capital, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés et à la dissolution sont réservées à l'Assemblée extraordinaire. Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est de 2/3 de l'ensemble des actions ayant le droit de vote pour la première convocation et de 1/2 pour la seconde convocation. La majorité des 2/3 est requise pour la validité des votes lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 16:

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans les procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un administrateur ou par deux Administrateurs.

Article 17:

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés pour 3 ans par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

Article 18:

Le Conseil élit parmi ses membres un Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée sans qu'un Administrateur soit porteur de plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de parité, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial, les extraits sont signés par le Président ou par deux Administrateurs.

Article 19:

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus ; il peut accomplir au nom de la société, tous actes d'administration et de disposition. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Article 20:

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Article 21:

Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société. Les personnes physiques représentants permanents des personnes morales de droit privé sont obligées de détenir au moins une action nominative comme si elles étaient administrateurs en leur nom propre.

Article 22:

Des émoluments fixes ou proportionnels sont attribués aux Administrateurs.

Article 23:

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général par le Conseil d'Administration soit parmi ses membres soit en dehors du conseil. Il est le représentant principal de la société et en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après

- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- représenter la société soit directement soit par mandataire dans toutes affaires de justice dans lesquelles elle est partie,
- signer les contrats conclu par la société ; les rapports annuels, les bilans et le compte des profits et pertes, la correspondance et tous autres documents de la société.

Article 24:

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le conseil d'Administration fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

Article 25:

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration

Article 26:

La surveillance de la société est confiée à un Commissaire aux comptes nommé pour 2 ans renouvelables par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Article 27:

La rémunération du Commissaire aux Comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V**ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS****Article 28:**

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et

communiquées aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Article 29:

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le Conseil présente le bilan et le compte des profits et pertes de l'exercice écoulé.

Article 30:

Au 31 décembre de chaque année, le Conseil d'Administration clôture les écritures sociales et dresse les documents suivants :

- l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
- Le tableau des soldes caractéristiques de gestion
- Le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux
- Le bilan
- L'annexe fiscale
- Le rapport sur la société et l'activité de celle-ci
- Le rapport sur l'exécution du mandat.

Ces documents sont mis à la disposition des actionnaires et du Commissaire aux Comptes dans un délai suffisant précédant la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels. Le Commissaire aux Comptes, après examen des pièces, fait un rapport qui est soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 31:

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le Bilan et le compte des profits et pertes.

Article 32:

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte des profits et pertes

Article 33:

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges y compris les amortissements et les provisions constituent le bénéfice. Le bénéfice net est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué de l'impôt, le cas échéant. A peine de nullité de toute délibération. Il est fait sur le bénéfice net de l'exercice diminué le cas échéant

des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint dix pour cent du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées augmentées des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de cette clause constitue un dividende fictif susceptible de répartition.

CHAPITRE V : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34:

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération. Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre toutes les actions.

Article 35:

La société pourra à tout moment se transformer en une société privée d'une forme quelconque. La décision de transformation est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur rapport spécifique du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.

L'avis de transformation est publié dans le Bulletin Officiel du Burundi ou inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. L'extrait de la résolution portant transformation est déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITION

Article 36:

Les Actionnaires, Les Administrateurs, les Commissaires, n'ayant pas fait élection de domicile autre dûment notifiés à la société sont censés avoir élu domicile au siège social où tous les actes peuvent valablement leur être signifiés, la société n'ayant d'aucune obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

Article 37:

Les dispositions légales auxquelles il n'est pas expressément dérogé, sont réputées faire partie intégrante des présents statuts.

Article 38:

Sauf disposition légale dérogatoire, tout litige relatif à l'interprétation statuts est de la compétence exclusive des tribunaux du siège social.

Article 39:

A l'instant les comparants déclarent se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire pour constater que les présents statuts ont satisfait aux conditions exigées par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Article 40:

Les comparants désignent séance tenante en qualité d'Administrateur.

- Mr Pascal GASUNZU, représentant de GASPAS COMPANY.
- Mr NDEREYIMANA Jean Bosco
- Mr NKURUNZIZA Vincent de Paul

Article 41:

A l'instant, les comparants, revêtus de la qualité d'Administrateurs, en vertu de l'article précédent déclarent se réunir en Conseil et désignent

Mr. Pacal GASUNZU, aux fonctions de Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article 18 des statuts
Mr NDEREYIMANA Jean Bosco, aux fonctions de Directeur Général

conformément à l'article 23 des statuts.

Les Administrateurs confient au Directeur Général la charge de suivre la gestion sociale de la société après l'acte authentique qui consacre l'existence de la société.

Article 42:

A l'instant les comparants, revêtus de la qualité d'Actionnaires, déclarent se réunir en Assemblée Générale constitutive et autorisent les Administrateurs, Monsieur Pascal GASUNZU, NDEREYIMANA Jean Bosco et NKURUNZIZA Vincent de Paul à signer en leur nom, l'acte authentique chez le Notaire.

Article 43:

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales tels que modifiés par la loi n° 1/002 du 6 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Fait à Bujumbura, le 18 Avril 2005

Noms et prénoms:

1. Pour GASPAS COMPANY Mr. Pacal GASUNZU(Sé)
2. Mr Jean Bosco NDEREYIMANA(Sé)
4. Mr Vincent de Paul NKURUNZIZA(Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille cinq, le vingtième jour du mois d'avril, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8 Avenue de la Révolution, Appartement n° 1, ont comparu : La Société GASPAS COMPANY, représentée par Monsieur Pascal GASUNZU, Messieurs Jean Bosco NDEREYIMANA et Vincent de Paul NKURUNZIZA ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du dix-huit avril deux mille cinq comportant cinq feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société dénommée : « MEDIASYTECH »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants

La Société GASPAS COMPANY, Représentée par
Monsieur Pascal GASUNZU (Sé)
Monsieur Jean Bosco NDEREYIMANA(Sé)
Monsieur Vincent de Paul NKURUNZIZA(Sé)

Les Témoins

Madame BARIHUTA Yvonne(Sé)
Madame SENGARAMA Pascasie(Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/574 du volume Sept de notre Office.

Etat des frais :	Original	: 7.000
	Expédition (3.000x3)	: 24.000
	Vérification des status	: 10.000
		41.000

Reçu au greffe du T.C. Ce 17/5/05 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept mille sept cent cinquante huit.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.300
Quit n° 45/4555/C

La préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE (Sé)

**Société Unipersonnelle
Burundi Sacred Drums Coffee
en Sigle « B.S.D.C. »**

BUJUMBURA - BURUNDI

Le Soussigné,

Monsieur NSENGIYUMVA Désiré né à Bururi, Colline Butwe, Marié, Résidant à Bujumbura, B.P. 1122, carte nationale d'identité n° 0201/114.245 délivrée le 15/03/1996 à Bujumbura,

Déclare

Constituer une Société Unipersonnelle à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents Statuts.

Titre 1:

La Société constituée prend la dénomination de « Burundi Sacred Drum Coffee S.u.r.l et est désignée ci-après par les mots « la Société ».

Le fondateur, qui est associé Unique, est désigné par les mots « l'associé ».

Titre 2:

Le siège Social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par la décision de l'associé, statuant comme organe délibérant. La société pourra ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agences.

Article 3:

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 4:

La Société a principalement pour objet :

- Commerce du café ;
- Promotion de l'art et de la culture ;
- Promotion des produits burundais
- Promotion du Burundi à la production ;
- à l'exportation et à la commercialisation.

Elle pourra s'intéresser à toutes opérations commerciales ou financières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet principal et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son plein développement.

**Titre II:
CAPITAL SOCIAL**

Article 5:

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS (5.000.000 FBU) Il est divisé en cinq cent(500) parts égales, d'une valeur nominale de dix mille francs burundais (10.000 FBU) chacune. Il a été entièrement souscrit et libéré en numéraire par l'associé. La société ne peut émettre des valeurs mobilières.

Article 6:

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'associé, statuant comme organe délibérant.

Article 7 :

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire.

Article 8:

En cas de réduction du capital, le projet de réduction est communiqué au commissaire aux comptes s'il existe. Ce dernier fait connaître à l'associé son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Article 9:

L'associé n'est tenu qu'à concurrence du montant des parts sociales qu'il a souscrit.

Article 10:

Le parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou constatées par elle dans l'acte.

Article 11:

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté des biens entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

Article 12:

Les parts sociales sont inscrites dans un registre tenu au siège social. Ce registre mentionne notamment :

- La désignation de l'associé Unique ;
- L'indication du nombre des parts souscrites et des versements effectués ;
- Les cessions et transmissions éventuelles avec leurs bénéficiaires.

Article 13:

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé.

En cas de décès de l'associé, la société continuera avec les héritiers titulaires des parts de leur auteur.

**TITRE III :
GERANCE -
FONCTIONNEMENT - CONTROLE**

Article 14:

La gestion quotidienne est assurée par un gérant nommé par l'associé.

La convention entre l'associé et le gérant est mentionnée dans un registre des délibérations.

Le gérant est révocable par l'associé. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

Article 15:

L'associé peut, de sa propre initiative ou à la demande du gérant, désigner un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes de la société.

Le commissaire soumet un rapport à l'associé portant sur le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables, au plus tard quinze jours avant l'approbation des bilans.

Article 16:

L'Associé fixe les émoluments du gérant et du commissaire aux comptes éventuel, lesquels sont prélevés sur les frais généraux.

Article 17:

L'Associé peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de

l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

**TITRE V :
INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION**

Article 18:

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année civile.

Article 19:

A la fin de chaque exercice social, le gérant établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant de la société. Il dresse également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale. Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Article 20:

Les documents visés au précédent article sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il existe, au siège social dans un délai d'au moins quinze jours précédant l'approbation formelle par l'associé.

Article 21:

L'associé, statuant comme organe délibérant, approuve le bilan et le compte des profits et pertes. Il se prononce ensuite sur la décharge à donner au gérant et au commissaire aux comptes, s'il existe. Les documents visés à l'article 19 sont déposés, aux fins de publication, dans le journal officiel par les soins du gérant.

Article 22:

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait conformément aux dispositions de l'alinéa suivant.

Il est fait, sur le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Le solde bénéficiaire est affecté par décision de l'associé. Les pertes seront supportées à concurrence des apports de l'associé.

**TITRE VI :
DISSOLUTION - LIQUIDATION -
TRANSFORMATION**

Article 23:

La perte de la moitié du capital fixé par les statuts doit être suivie, dans le délai de deux ans, d'une augmentation ayant effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant des pertes. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au tiers du capital initial, l'associé décide, lors de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution de la société, ou à augmentation du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves. Dans les deux cas, la résolution de l'associé est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Elle est également inscrite au registre du commerce et de la société.

Article 24:

En cas de liquidation de la société, la liquidation peut être confiée à un liquidateur, désigné par l'associé. L'associé est convoqué à la fin de la liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 25:

La transformation de la société en une société en nom collectif, en commandité simple, en une société de personnes à responsabilité limitée ou en une société anonyme est décidée par l'associé. La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

**TITRE VII :
DISPOSITIONS FINALES**

Article 26:

Pour l'exécution des présents statuts, l'associé, le gérant, le commissaire aux comptes ou le liquidateur est tenu d'élire domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

Article 27:

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, l'associé entend se conformer à la législation en vigueur au Burundi. A cette fin, les dispositions obligatoires qui ne seraient pas reprises par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites. Ainsi fait à Bujumbura, en l'an deux mille, le cinquième jour du mois d'Octobre.

L'ASSOCIE UNIQUE

Ir. NSENGIYUMVA Désiré (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le cinquième jour du mois d'octobre, devant Nous maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Ir. NSENGIYUMVA Désiré en présence de Mme NIJIMBERE Donate et de Mr MATESSO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets, portant la date du cinq octobre deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Statuts de la SURL dénommée BURUNDI SACRED DRUMS COFFEE en sigle » B.S.D.C. », au capital de cinq millions francs et ayant son siège social à Bujumbura.

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre Sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Ir NSENGIYUMVA Désiré(Sé)

Les témoins

Mme NIJIMBERE Donate(Sé)

Mr MATESSO Justin(Sé)

Le Notaire

Maître SINDIHEBURA Herménégilde(Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégile, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2789 du volume 2 de notre office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expédition(3000x10)x2	: 60.000
Correction des statuts	: 10.000
	<u>77.000</u>

Reçu au greffe du T.C. ce 17/5/2005 et inscrit au registre ad hoc sous le no sept mille sept cent cinquante neuf.

Dépôt : 20.000

Copies : 4.100

Quittance n° 45/4556/C

La préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE (Sé)

STATUTS DE LA SOCIETE CEST SURL

Il est constitué une société unipersonnelle à responsabilité limitée régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE 1 : Dénomination, Durée Objet

Article 1:

LA société est dénommée Compagnie d'Etudes et Surveillance des Travaux, CEST SURL en sigles

Article 2:

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi sur décision de l'associé.

Article 3:

La société est constituée pour une durée illimitée

Article 4:

La société a pour objet les études et la surveillance des travaux du Génie Civil. Elle pourra également accomplir toutes opérations générales quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

CHAPITRE 2 : CAPITAL SOCIAL

Article 5 :

Le capital social est fixé à la somme d'un million de francs Burundi (1.000.000 FBU).

CHAPITRE 3 : GERANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 6:

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra, le cas échéant nommer un gérant non associé par un acte séparé des présents statuts.

Article 7:

Le gérant est nommé pour une durée d'une année renouvelable.

Article 8 :

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages et intérêts

Article 9:

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 10:

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe. Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il est seulement fait mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou le gérant contractant de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Article 11:

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CHAPITRE 4 : CONTROLE

Article 12:

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 13:

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14:

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

CHAPITRE 5 : MODIFICATION DU CAPITAL

Article 15:

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraires, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

Article 16:

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

CHAPITRE 7 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17:

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 18:

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

Article 19:

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants est interdite.

Fait à Bujumbura, le 10/05/2005

NGAYABIHEMA Christophe(Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille cinq, le dixième jour du mois de Mai, devant Nous Maître Martin SINDABIZERA, Notaire à Bujumbura, a comparu :
NGAYABIHEMA Christophe ;

En présence de Monsieur NDAYISABA Fini et Mademoiselle NDAYISENGA Agnès témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 10/05/2005, comportant deux feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE CEST sur l ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'elle renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

Les témoins

NGAYABIHEMA Christophe(Sé)

Mlle NDAYISENGA Agnès(Sé)

Mr NDAYISABA Fini(Sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin(Sé)

associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11:

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gestion et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III : GERANCE

Article 12:

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13:

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le gérant a des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'assemblée générale.

Article 14:

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15:

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 16:

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou

réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

**CHAPITRE IV :
ASSEMBLEE GENERALE**

Article 17:

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée générale Ordinaire. Cette dernière se réunit une fois l'an sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 18:

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 19:

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 20:

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose.
Un associé peut se faire représenter par un autre associé.
Le mandat de représentation par un autre associé peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 21:

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social.

Article 22:

Toute modification de statuts devra être décidée par l'assemblée générale extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 23:

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social.

lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 24:

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Article 25:

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 26:

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmente des rapports bénéficiaires.

Article 27:

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende

Article 28:

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Gérant.

**CHAPITRE VI :
DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 29:

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 30:

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 31:

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 32:

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 33:

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 34:

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 35:

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 36:

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proposition supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales

**CHAPITRE VII :
ELECTION DE DOMICILE -
COMPETENCE**

Article 37:

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de NGOZI restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Ngozi, le 20/02/2003

Mr NAMAGANI François (Sé) Mr NZEYIMANA Félix(Sé)
Directeur Technique Directeur Gérant

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an Deux mille cinq, le Huitième jour du mois de Mai, devant Nous, Maître KUBWIMANA Vincent, Notaire à Ngozi, ont comparu : Mr NZEYIMANA Félix et Mr NAMAGANI François respectivement Directeur Gérant et Directeur Technique de l'ENTREPRISE DES TRAVAUX DE BATIMENT- ETRABA en sigle » en présence de Mr SENDEGEYA Anthère et de Mr NKURUNZIZA Pascal, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets portant la date du vingt Février 2002 pour les statuts et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« STATUTS DE L'ENTREPRISE DES
TRAVAUX DE BATIMENT - ETRABA
en sigle »**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. Mr NZEYIMANA Félix (Sé)
Directeur Gérant
2. Mr NAMAGANI François(Sé)
Directeur Technique

Les témoins

Mr SENDEGEYA Anthère
Mr NKURUNZIZA Pascal
Le Notaire
Maître KUBWIMANA Vincent(Sé)

Enregistré par Nous, Maître KUBWIMANA Vincent, Notaire à Ngozi aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/270/2005 du volume un de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000
Expédition(3000x6)	:18.000
Total	25.000

Reçu au greffe du T.C. ce 24.5.05 et inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille sept cent soixante et un.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance : n° 45/4590/C

La préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE(Sé)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DE L'ENTREPRISE DES
BATIMENTS - ETRABA en sigle**

L'an deux mille deux, le Vingtième Jour du mois de Février, est tenu à Ngozi, une réunion en Assemblée Générale de l'entreprise des travaux de bâtiments - ETRABA en sigle.

L'ordre du jour de la dite réunion était articulé sur deux (2) points, à savoir.

1. Amendement et adoption des statuts de l'ETRABA
2. La mise en place des organes dirigeants de l'ETRABA.

1. Amendement et adoption des Statuts.

Le président de la réunion a lu aux participants le texte des statuts de l'ETRABA. Après le consensus sur les différents

articles des statuts, l'Assemblée Générale l'a adopté à l'unanimité.

II. La mise en place des organes dirigeants.

Après l'amendement des statuts, l'Assemblée Générale a désigné

Mr NZEYIMANA Félix comme : Directeur Gérant

Mr NAMAGANI François comme : Directeur Technique

Après s'être entendu sur tous les points qui étaient à l'ordre du jour, le président a clôturé la séance dans une ambiance de satisfaction générale.

Fait à Ngozi, le 20/02/2002

Mr NZEYIMANA Félix (Sé) Mr NAMAGANI François (Sé)
Président de la Réunion Rapporteur

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an Deux mille cinq, le huitième jour du mois de Mai, devant Nous, Maître KUBWIMANA Vincent, Notaire à Ngozi, ont comparu : Mr NZEYIMANA Félix et Mr NAMAGANI François respectivement Directeur Gérant et Directeur Technique de l'ENTREPRISE DES TRAVAUX DE BATIMENT –ETRABA en sigle » en présence de Mr SENDEGEYA Anthère et de Mr NKURUNZIZA Pascal, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet portant la date du Vingt Février 2002 pour le procès-verbal et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« P.V. DE L'ASSEMBLEE GENERALE
CONSTITUTIVE DE L'ENTREPRISE DES
TRAVAUX DE BATIMENT –ETRABA
en sigle »**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Les témoins

1. Mr NZEYIMANA Félix (Sé)

Directeur Gérant

Mr SENDEGEYA Anthère (Sé)

2. Mr NAMAGANI François (Sé)

Directeur Technique

Mr NKURUNZIZA Pascal (Sé)

Le Notaire

Maître KUBWIMANA Vincent (Sé)

Enregistré par Nous, Maître KUBWIMANA Vincent, Notaire à Ngozi aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/271/2005 du volume Un de notre Office.

Etat des frais :	Original	:7.000 FBU
	Expédition (3000x4)	:12.000 FBU
	Total	19.000 FBU

Reçu au greffe du T.C. ce 24.5.05 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept mille sept cent soixante deux

Dépôt : 20.000

Copies : 2.100

Quittance n° 45/4591/C

La Préposée au Registre de Commerce
Regine NISUBIRE (Sé)

STATUTS INDUSTRIE DES GRANDS LACS S.A.

Entre les soussignés:

1. Mr Bernard DUCHATEL, de nationalité française, résidant en France
2. Mme Loula Omar BEKFI, de nationalité française, résidant à Kigali, au Rwanda
3. Mr Jean Calvin KAYIRANGA, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali au Rwanda

Il est constitué une société anonyme régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

CHAPITRE I : FORME - DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE-OBJET

Article 1:

La société constituée prend la dénomination des Industries des Grands Lacs S.A. et désignée ci-après par les termes « la Société »

Article 2:

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider l'ouverture de bureau, Agences ou filiales au Burundi et à l'Etranger.

Article 3:

La société a pour objet la transformation et le conditionnement de produits laitiers et fruités ainsi que toute activité relative à la production et à la transformation agro-alimentaire notamment :

- la production artisanale et industrielle des produits agricoles et d'élevage
- l'arboriculture, l'apiculture, l'élevage intensif
- L'importation et l'exportation des matières premières et des produits finis
- La distribution et la commercialisation des produits agricole et d'élevage
- Le traitement et emballage des eaux
- La recherche et la formation agro-alimentaire
- L'importation et la vente des engrais
- La représentation des sociétés analogues
- La vente et le montage des lignes des produits alimentaires et leur fabrication.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, financières, mobilières ou immobilières ne rattachant directement ou indirectement à son projet social ou de nature à le favoriser. La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achat ou de toute autre manière aux affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser son développement.

Article 4:

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5:

Le capital social est fixé à cent millions de francs Burundais. Il est entièrement souscrit, libéré et divisé en cent actions de cent mille francs chacune. Il est entièrement réparti comme suit :

-M. Bernard Duchatel : 40 actions soit 40.000.000 FBU

- Mme Loula Omar BEKFI : 30 actions soit 30.000.000 FBU

- M. Jean Calvin KAYIRANGA : 30 actions soit 30.000.000 FBU

Il est libéré comme suit : -quatre-vingt quinze millions de FBU en nature

- cinq millions de FBU en numéraires.

Article 6:

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

Si les nouvelles actions sont à souscrire, elles seront offertes par préférence aux anciens actionnaires au proportionnellement au montant de leurs actions, sauf renonciation expresse individuelle au droit de préférence.

Les actions nouvelles sont émises soit au montant nominal, soit à ce montant, majoré d'une prime d'émission.

L'Assemblée Générale sur rapport du Conseil d'Administration peut supprimer le droit de préférence et a dans tous les cas la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, avec les tiers, dans les conventions destinées à assurer la souscription de toute une partie des actions à émettre

Le Conseil d'Administration déterminera souverainement les lieux et dates auxquels les versements sur les actions non encore entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits ;

Article 7:

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales ;

Les héritiers, ayant causes et créanciers d'un actionnaire ne peuvent pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de ma société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 8:

La société n'est pas dissoute par le décès d'un actionnaire. En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera avec un ou plusieurs héritiers du défunt agréés par l'Assemblée Générale.

En cas de retrait de la succession, la valeur de l'action sera celle résultant du dernier bilan.

CHAPITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9:

L'Assemblée des actionnaires ou l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, se compose de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions. Elle représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Les décisions sont obligatoirement pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Article 10:

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par l'an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 11:

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit désigné dans la convocation, adressées au moins à l'avance aux actionnaires par lettre recommandée ou tout autre moyen offrant des garanties de rapidité ou de réception par le destinataire.

Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale des associés autant de fois que l'intérêt général l'exige ; il doit la convoquer s'il en est requis par un nombre d'actionnaire représentant au moins le cinquième du capital.

Article 12:

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires totalisant les 2/3 du capital lors de la première convocation et au moins la moitié du capital lors de la deuxième convocation. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

A la deuxième convocation les décisions ne sont prises que sur les questions soumises à l'ordre du jour de la dernière réunion. Chaque action donne droit à une voix.

Article 13:

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice-Président ou par un Administrateur désigné par ses collègues. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et acceptants. Le bureau désigne un secrétaire.

Cette Assemblée Générale entend les rapports des Administrateurs et du Commissaire aux comptes, statue sur le bilan et le compte de perte et profits, se prononce sur les pièces ainsi que sur les décharges à donner aux administrateurs ou aux commissaires aux comptes, procède à leur réélection ou remplacement et délibère sur tous les autres objets à l'ordre du jour.

Article 14:

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau, Président, Secrétaires et les scrutateurs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et un administrateur.

CHAPITRE IV : ADMINISTRATION – DIRECTION- SURVEILLANCE

Article 15:

La Société est administrée par le Conseil d'administration composé de deux personnes, actionnaires ou non, désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans et en tout temps révocable par elle. Le nombre des Administrateurs est fixé par l'Assemblée Générale comme en matière ordinaire. Les fonctions d'Administrateurs sortant prennent fin immédiatement après l'Assemblée Générale annuelle qui les a remplacés. Leur mandat est renouvelable.

Article 16:

Le Conseil d'Administration choisit en son sein le Président et un vice Président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un Administrateur pour les remplacer. Tous peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration.

Article 17:

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'Administrateurs notamment par décès, démission pour autre cause, les membres restant du Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale des actionnaires qui procédera à l'élection définitive. L'Administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Article 18:

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire autant de fois que les affaires de la société l'exigent. Le Président ou le Vice-Président ou l'Administrateur qui le remplace doit convoquer le conseil si au moins la moitié des administrateurs le demandent.

La date de réunion et le lieu sont fixés de manière telle que les Administrateurs résidant à l'étranger puissent rejoindre le lieu de rencontre dans les délais prévus et compte tenu des possibilités de déplacement ;

Article 19:

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut, même par lettre, par télégramme par télécopie, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en ses lieux et place. Toutefois, aucun Administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Un administrateur peut aussi, mais lorsque la moitié des membres sont présents, en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit ou par télécopie.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 20:

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux signés par les membres ayant participé au vote. Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et un administrateur désigné au cours de la réunion comme secrétaire.

Un registre spécial est où sont inscrits les procès verbaux est tenu à cet effet.

Article 21:

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus et sans limitation réserve, pour faire tous les actes d'Administration et de disposition qui intéressent la société, sauf ceux réservés par la loi et les statuts à l'Assemblée Générale.

Il a notamment les pouvoirs de décider de toutes les opérations qui entrent, aux termes de l'article... ci-dessus, dans l'objet social, ainsi que les apports, cessions, souscription, commandites, associations, participations ou interventions financières relatives dites opérations.

Article 22:

Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de la société à un Directeur Général. Celui-ci assure le contrôle et la supervision du Conseil d'Administration, l'administration générale de la société et a tous les pouvoirs pour engager celle-ci sous réserve de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés au Conseil d'Administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- nommer et révoquer tous agents et employés de la société et fixer leur rémunération ;
- gérer les biens meubles et immeubles de la société
- autoriser tous traités, transactions, compromis, acquiescement et désistement ;
- fixer les dépenses générales d'administration
- statuer sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises ;
- souscrire, endosser, accepter et acquitter tous les effets de commerce ;
- faire ouvrir auprès de toutes banques ou établissement de crédit tous comptes et créer tous chèques, effets et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes ;
- Payer et encaisser toutes sommes, en donner ou retirer quittance.
- Tous les actes engageant la société doivent porter la signature du Directeur Général. Le Directeur Général, s'il est autre qu'Administrateur, participe au Conseil sans voix délibérative.

Article 23:

Sauf délégation spéciale du Conseil d'Administration, tous actes engageant la société vis-à-vis des tiers, tous pouvoirs et procuration ne sont valables que lorsqu'ils sont signés par le Directeur Général ou son mandataire nommé par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE V : CONTROLE**Article 24:**

Le contrôle des opérations est confié à un commissaire aux comptes non actionnaire nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Article 25:

Le Commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance ou de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance des documents, des livres, des procès verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de ceux-ci.

Le Commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale pour faute ou empêchement.

En cas de vacance du mandat d'un Commissaire aux comptes, le Conseil d'Administration doit convoquer sans délai, l'Assemblée Générale pour pourvoir à son remplacement.

**CHAPITRE VI :
COMPTABILITE - AFFECTATION DES
RESULTATS**

Article 26:

L'exercice financier commence le 01 janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 27:

Les opérations de la Société font objet d'une comptabilité détaillée. Des situations trimestrielles sont établies et communiquées aux administrateurs et au commissaire aux comptes au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné

Article 28:

Au trente et un décembre de chaque exercice, le Directeur Général arrête les écritures et procède à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières ainsi que les dettes et créances.

Article 29:

Après l'adoption des états financiers, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale décide de l'affectation du résultat de l'exercice sur le bénéfice net, il est prélevé : cinq pour cent (5%) de dotation à une réserve légale, le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent (10%) du capital social. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider de porter à un compte de réserve ou de provision ou le report à nouveau des montants. Le solde sera réparti entre les actionnaires. Les dividendes sont payés aux endroits et époques déterminées par le Conseil d'Administration.

**CHAPITRE VII.
DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

Article 30:

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Les liquidateurs accomplissent leur mission conjointement. Les actes de liquidations portent la signature de chacun d'eux la nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des Administrateurs et du Commissaire aux comptes.

Article 31:

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société, y compris les frais de liquidation, l'actif est réparti entre les parts sociales.

Article 32:

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société en raison des affaires sociales sont soumises à l'arbitrage par un ou plusieurs arbitres désignés de commun accord entre les parties litigantes. En cas d'échec d'arbitrage, les parties auront recours aux tribunaux compétents au lieu du siège de la société.

Fait à Bujumbura, le/...../2005

M. Bernard DUCHATEL(Sé)

Mme Loula Omar BEKFI(Sé)

M. Jean Calvin KAYIRANGA(Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille cinq, le dixième jour du mois de mars, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8 Avenue de la Révolution Appartement n° 1 ont comparu:

Madame LOULA OMAR BEKFI, Messieurs Bernard DUCHATEL et Jean Calvin KAYIRANGA ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du dix mars deux mille cinq comportant sept feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« statuts de la société dénommée : Industrie des grands lacs -S.A »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

LES COMPARANTS

LES TEMOINS

Madame BARIHUTA Yvonne(Sé)
Madame SENGARAMA Pascasie(Sé)

Madame Loula Omar BEKFI (Sé)

Monsieur Bernard DUCHATEL(Sé)

Monsieur Jean Calvin KAYIRANGA(Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura au jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/331 du volume Six de notre Office.

Etat des frais : Original : 7.000
Expédition (3000x10) : 30.000
Vérification des statuts : 10.000
47.000

Reçu au greffe du T.C « 23/5/05 et inscrit au registre ad hoc sous le no Sept mille sept cent soixante trois

Dépôt : 20.000

Copies : 4.100

Quittance n° 45/3796/C

La préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE(Sé)

**STATUTS DE L'ENTREPRISE DE
CONSTRUCTIONS ET DES TRAVAUX DE
REHABILITATION ET D'ADDUCTION
D'EAU « ECOTRAE » EN SIGLE**

Il est constitué par Monsieur NDAYEGAMIYE Emmanuel et Monsieur BARANDAJE Didace une société de personnes à Responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques ainsi que par les présents statuts.

TITRE I :**DENOMINATION - SIEGE - SOCIAL -
OBJET-DUREE****Article 1 :**

L'Entreprise constituée prend la dénomination de l'Entreprise de Construction des travaux de Réhabilitation et d'Adduction d' Eau en sigle « ECOTRAE »

Article 2 :

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision de l'Assemblée des associés. Des succursales, agences, bureaux peuvent être créés en n'importe quel lieu, tant en République du Burundi qu'à l'Etranger.

Article 3:

L'entreprise a pour objet, les études et la réalisation des travaux dans les domaines du Bâtiment, de Voirie et Réseaux Divers :

Routes, Hydraulique, Electrification et Assainissement. Pour la réalisation de ses objectifs, la Société pourra importer le matériel et les matériaux. Elle peut réaliser le commerce général d'import-Export ; assurer des représentations commerciales ; prendre des participations ou opérer des fusions avec d'autres Entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

Article 4:

L'Entreprise est constituée pour une durée de quarante ans à dater de son agrément par l'autorité légale. Elle pourra être prolongée ou dissoute anticipativement par décision des associés.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL**Article 5:**

Le capital social est fixé à un million francs Burundais (1.000.000 FBU). Il est divisé en 100 actions de dix mille francs Bu(10.000 FBU) chacune.

NDAYEGAMIYE Emmanuel, souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU, représentés par 50 actions.

BARANDAGIJE Didace, souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU, représentés par 50 actions.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Général Extraordinaire convoquée à cet effet. Dans le cas d'augmentation, les associés auront trente jours pour décider de la participation ou non au prorata de l'augmentation. Les associés actuels devront dans tous les cas détenir la majorité du capital.

Article 6:

Les parts sociales sont nominatives. La propriété des parts sociales nominatives s'établit pour une inscription dans le registre prévu à cet effet. Les cessions de ces parts s'opèrent par une déclaration de transfert dans le registre, datée et signée par la partie cédante et la partie cessionnaire ou par leur mandataire.

Article 7:

L'Entreprise n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture des associés. En cas de décès

des associés, la Société continuera avec les héritiers des associés.

Les représentants, héritiers ou ayant-droit des associés ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou l'administration de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou l'administration de l'Entreprise. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

**TITRE III :
GERANCE - ADMINISTRATION -
SURVEILLANCE**

Article 8:

La gestion quotidienne est assumée par un Directeur- Gérant qui accomplit les actes d'administration courante au nom et dans l'intérêt de la Société. Celui-ci est désigné par les associés.

Article 9:

Le Directeur-Gérant représente l'Entreprise auprès des tiers mais ne peut engager la société que dans les limites prescrites par les présents Statuts et par les décisions des associés. Le Directeur-Gérant engage ou révoque le Personnel selon les besoins ou l'intérêt de l'Entreprise.

Article 10:

Les Associés peuvent de ses propres initiatives ou à la demande au Directeur-Gérant, désigner un Commissaire aux Comptes chargé de vérifier les comptes de l'Entreprise, de contrôler les inventaires ou de vérifier en général la gestion de l'Entreprise.

Le commissaire aux Comptes soumet un rapport aux Associés portant sur le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables, au plus tard un mois après sa désignation.

Article 11:

Les Associés fixeront les émoluments du Directeur-Gérant et du Commissaire aux comptes, lesquels seront prélevés sur les frais généraux.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 12:

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés se tiendra au moins deux fois par an sur convocation du Directeur- Gérant, la première devant avoir lieu dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social. Des Assemblées Extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation du Directeur –Gérant, ou à la demande d'un ou d'associés représentant au moins 1/3 (tiers) du capital. La durée de l'exercice social commencera à la date de l'acquisition de la personne morale.

Article 13:

Les Assemblées Générales sont annoncées au moins 15 jours avant, par convocation recommandée à la poste par les soins du Directeur-Gérant, et comportant l'ordre du jour. Toutefois, l'Assemblée peut être valablement réunie sur convocation verbale du Directeur –Gérant, si tous les associés sont présents. Les délibérations de l'Assemblée Générale, soit Ordinaire, soit Extraordinaire, seront constatées par un procès-verbal signé par le Président de l'Assemblée, et par les associés.

Article 14:

Toute modification des statuts, cession des parts à des tiers étrangers à la société, transmission à des personnes autres que les descendants de l'associé décédé, décision de révocation du Directeur-Gérant, devront résulter d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

CHAPITRE V : INVENTAIRE –BILAN - REPARTITION

Article 15:

A la fin de chaque exercice, du Directeur-Gérant, donne un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières ou immobilières et toutes les dettes et créances de la société. Le bilan indiquera spécialement et nominativement les dettes des associés vis à vis de la société, dans le cadre des dispositions et limites légales prévus par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Article 16:

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, traitement et participation du

Directeur-Gérant, intérêts éventuels aux associés créanciers et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice. Ce bénéfice sera à la disposition de l'Assemblée Générale qui décidera de son affectation.

Article 17:

La société peut, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts, être dissoute dans les conditions prescrites par la loi. En cas de perte de plus de 2/3 (deux tiers) du capital, les associés décident, au cours d'une Assemblée d'approbation des comptes, de la dissolution de la société ou de l'augmentation d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. La décision de dissolution et réduction du capital est déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au Bulletin Officiel du Burundi. A défaut par du Directeur-Gérant, de provoquer la décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 18:

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai suivant le mode déterminé par l'Assemblée Générale des associés qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront équitablement partagées entre les associés.

Article 19:

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte constitutif trouvera sa solution dans la législation sur les sociétés commerciales ou suivant les usages.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2004

Mr NDAYEGAMIYE Emmanuel(Sé)

Mr BARANDAJE Didace(Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le sixième jour du mois de septembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Messieurs NDAYEGAMIYE Emmanuel et BARANDAJE Didace,

En présence de Madame NIJIMBERE Donate et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets, portant la date du douze août deux mille quatre et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'ADDUCTION D'EAU, en sigle « ECOTRAE », au capital de un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura . »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Le témoins :

NIJIMBERE Donate(Sé)
MATEO Justin(Sé)

NDAYEGAMIYE Emmanuel(Sé)
BARANDAJE Didace(Sé)

Notaire

Maître SINDIHEBURA Herménégilde(Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1563 du volume douze de notre office.

Etat des frais : Passation d'acte	: 7.000
Expédition(3000x7)	: 21.000
	<u>28.000</u>

Reçu au greffe du T.C. ce 25/5/05 et inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille sept cent soixante quatre

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance n° 45/3798/C

La préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE(Sé)

S.U.R.L.

STATUTS

**CHAPITRE I :
DENOMINATION – OBJÉT -
SIEGE - DUREE**

Article 1:

Il est créé, par Mr MUREKAMBANZE Jean Berchmans sous la dénomination sociale « GENIE TOTAL - GETO s.u.r.l en abrégé » une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Article 2:

L'entreprise a pour objet Général :

- L'Intervention dans le domaine du Génie : Civil, Informatique, Electronique, Mécanique, Electromécanique et Electrique.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3:

La société a son siège social à Kirundo
Tél : 928116-304759

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associé unique.

La société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4:

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de commerce et des Sociétés.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 5:

Le capital social est fixé à la somme de Un MILLION (1.000.000) FRANCS BURUNDAIS

Article 6:

Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique est constitué de 100 parts sociales d'une valeur de 10.000 francs chacune.

Article 7:

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique.

Article 8:

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

CHAPITRE III : GERANCE**Article 9 :**

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant son associé pour une durée qu'il détermine.

Article 10:

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11:

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12:

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE**Article 13:**

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14:

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15:

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

**CHAPITRE V :
DISSOLUTION -LIQUIDATION****Article 16:**

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17:

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

CHAPITRE VI : TRANSFORMATION**Article 18:**

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 19:

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

**CHAPITRE VII :
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
FINALES**

Article 20:

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Article 21:

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de NGOZI.

Fait à Ngozi, le 11/04/2005

Mr MUREKAMBANZE Jean Berchmans(Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an Deux mille cinq, le Douzième jour du mois d'avril, devant Nous, Maître KUBWIMANA Vincent, Notaire à Ngozi, a comparu : Mr MUREKAMBANZE Jean Berchmans, Directeur Gérant de la Société « GENIE TOTAL-GETO -S.U.R.L en abrégé » ; en présence de Mr SENDEGEYA Anthère et de NKURUNZIZA Pascal, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets portant la date du Onze Avril 2005 pour les statuts et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« STATUTS DE LA SOCIETE :
GENIE TOTAL GETO -S.U.R.L en abrégé »**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous,

par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr MUREKAMBANZE Jean Berchmans(Sé)
Directeur Gérant

Les témoins

Mr SENDEGEYA Anthère(Sé)
Mr NKURUNZIZA Pascal(Sé)

Le Notaire

Maire KUBWIMANA Vincent(Sé)

Enregistré par Nous, Maire KUBWIMANA Vincent, Notaire à Ngozi aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/203/205 du volume Un de notre office.

Etat des frais :

- Correction	:10.000 FBU
- Original	: 7.000 FBU
- Expédition (3000x6)	: <u>18.000 FBU</u>
Total	35.000 FBU

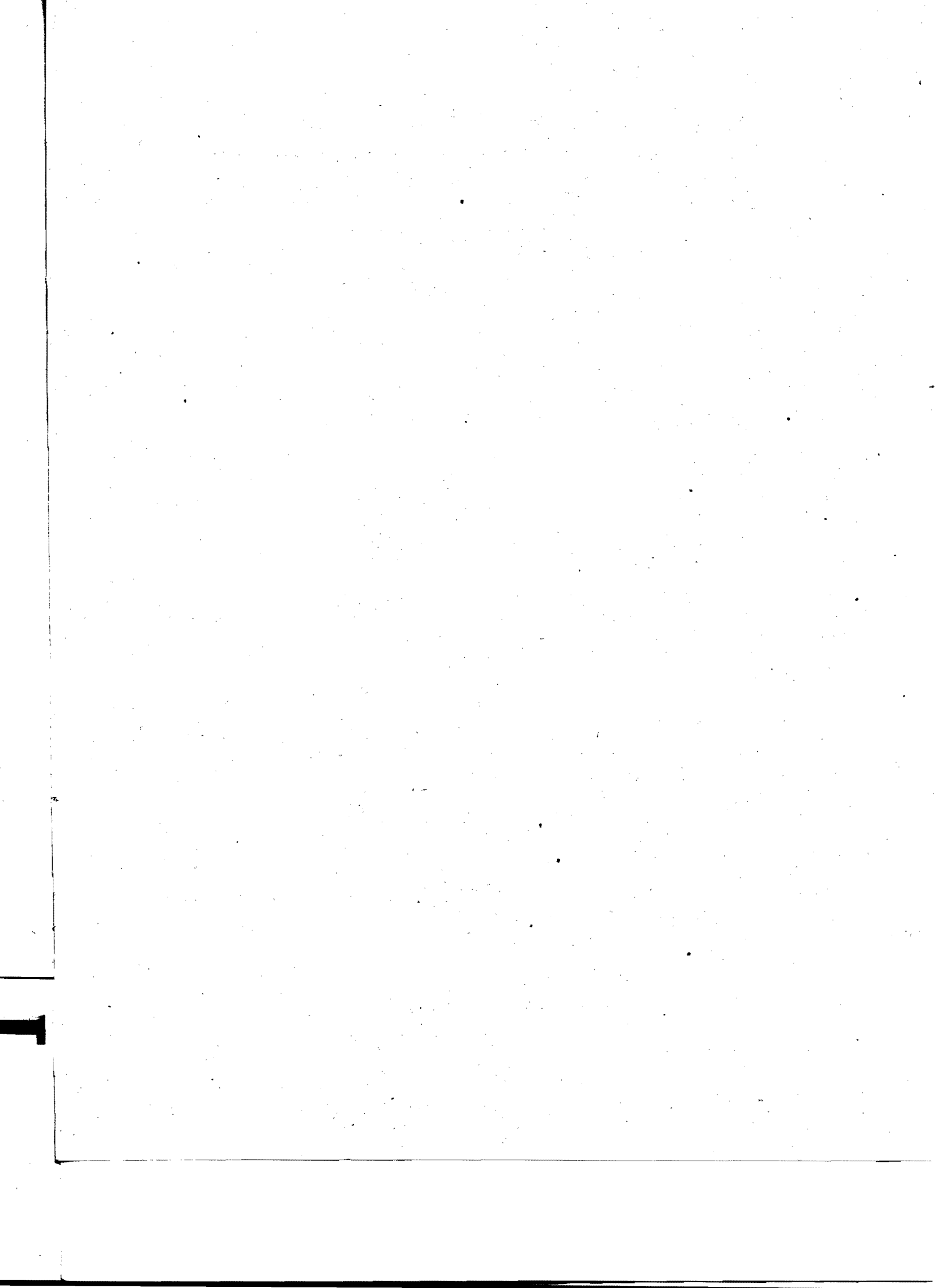
Réçu au greffe du T.C. ce 25/5 /05 et inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille sept cent soixante cinq

Dépôt 20.000

Copies : 2.500

Quittance n° 45/3802/C.

La préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE(Sé)



Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. VENTE ET ABONNEMENT

1.Voie ordinaire	FBU/an	FBU/N°	
a) Au Burundi	96.000 FBU	5.000 FBU	
b) Autres pays	120.000 FBU	5.000 FBU	
2.Voie aérienne		110.000 FBU	5.750 FBU
		112.000 FBU	5.875 FBU
a) République Démocratique du Congo et du Rwanda		152.000 FBU	8.250 FBU
b) Afrique		175.200 FBU	9.125 FBU
c) Europe, Proche et Moyen Orient			
d) Amérique, Extrême Orient			
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit: 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.			

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen d'un simple versement en espèce du montant dans les caisses du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques «C.E.D.J.» tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 juillet 2005.

II. Insertion .

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

III. Bulletin objet d'un code: 9.000 FBu

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg N° 4, B.P. 5183 Bujumbura, téléphone 25 26 35.

O.M. N° 550/862 du 11 juillet 2005.